

25.063 é Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Propositions de la Commission des finances du Conseil des États
	du 19 septembre 2025	du 28 novembre 2025
	Majorité	Minorité (Hurni, Herzog Eva, Maillard Pierre-Yves, Zopfi)
	<i>Entrer en matière et adhérer au projet, sauf observations</i>	<i>Ne pas entrer en matière</i>

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2027

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral
du 19 septembre 2025¹,
arrête :*

¹ FF 2025 3067

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

|

|

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² 1. ...

(*État au 1^{er} août 2025*)

Art. 58 Contributions financières

Art. 58

Voir mesure 37 sur le dépliant du plan financier

¹ La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration des étrangers en vertu des al. 2 et 3. Ces contributions complètent les dépenses engagées par les cantons pour l'intégration.

² Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 de la présente loi et des art. 88 et 89 LAsi, sont octroyées aux cantons sous la forme de forfaits d'intégration ou de financement de programmes d'intégration cantonaux. Elles peuvent être liées à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreintes à certaines catégories de personnes.

Majorité

² Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 de la présente loi et des art. 88 et 89 LAsi, ainsi que les contributions versées pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, sont octroyées aux cantons ...

(*voir art. 87, al. 3, ...*)

Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...)

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

(*voir art. 87, al. 3, ...*)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques**

³ Les autres contributions sont versées pour financer des programmes d'intégration cantonaux ainsi que des programmes et des projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers, indépendamment du statut de ces derniers. La coordination et la réalisation des activités liées aux programmes et aux projets peuvent être confiées à des tiers.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions versées par la Confédération en vertu des al. 2 et 3.

⁵ Le Conseil fédéral définit, d'entente avec les cantons, les domaines qui font l'objet de mesures d'encouragement et règle les modalités de la procédure prévue aux al. 2 et 3.

(Nouvelle teneur adoptée le 26.09.2025, voir FF 2025 2902; pas encore entrée en vigueur:

Art. 64a^{bis} Procédure de recours dans le cadre des accords d'association à Dublin

¹ La décision de renvoi visée à l'art. 64a, al. 1, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification.

² Les motifs du recours sont régis par l'art. 43, par. 1, du règlement (UE) 2024/135.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'étranger peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Si l'effet suspensif n'est pas accordé dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, le renvoi peut être exécuté.

Art. 64a^{bis}

Mesure supplémentaire de la CdF-E qui ne fait pas partie du message

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

⁴ *Le Tribunal administratif fédéral statue dans les 20 jours sur les recours formés contre les décisions de renvoi visées à l'art. 64a.*

⁵ *En cas de recours manifestement fondé ou infondé, un juge unique, avec l'accord d'un second juge, statue dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du recours ou la décision quant à l'octroi de l'effet suspensif lorsque celui-ci a été demandé. Il est possible de renoncer à un échange d'écritures. Les décisions sur recours ne sont motivées que sommairement.*

⁶ *Au besoin, le canton fait appel à un interprète pour la procédure de recours.)*

^{5bis} *Il est renoncé à la perception d'une avance de frais au sens l'article 63, alinéa 4, PA, sauf si un recours est d'emblée voué à l'échec.*

(voir ch. 2. LAsi, art. 104)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 87 Contributions fédérales <i>Art. 87, al. 3</i>		<i>Art. 87</i>	
¹ La Confédération verse aux cantons:			Voir mesure 37 sur le dépliant du plan financier
a. pour chaque personne admise à titre provisoire, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi;			
b. pour chaque réfugié admis à titre provisoire et pour chaque apatrié visé à l'art. 31, al. 2, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi;			
c. pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, LAsi, pour autant qu'elle n'ait pas été versée précédemment;			
d. pour chaque apatride au sens de l'art. 31, al. 1, et pour chaque apatride sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a ^{bis} CP, 49a ou 49a ^{bis} CPM entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi entrée en force, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.			
² La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour sont régis par les art. 92 et 93 LAsi.			
³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.	³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant cinq ans à compter de l'entrée en Suisse.	Majorité	Minorité (Maillard Pierre-Yves, Hurni, Zopfi) ³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 58, al. 2 et ch. 2. LAsi, art. 88, 2 ^e phrase et al. 3, 1 ^{er} phrase)
			(voir art. 58, al. 2 et ch. 2. LAsi, art. 88, 2 ^e phrase et al. 3, 1 ^{er} phrase)

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission
du Conseil des États******Remarques***

⁴ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatriodie.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile³	2. ...	
(État au 1 ^{er} avril 2025)			
Art. 88 Indemnités forfaitaires ¹	<i>Art. 88, al. 2, 2^e phrase, et 3, 1^e phrase</i>	<i>Art. 88</i>	Voir mesure 37 sur le dépliant du plan financier
¹ La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93b.			
² Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement.	² ...	Majorité ... Elles sont versées pendant toute la durée de la procédure d'asile ou au plus pendant cinq ans à compter du dépôt de la demande de protection provisoire.	Minorité (Maillard Pierre-Yves, ...) ² ...
³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a ^{bis} CP, 49a ou 49a ^{bis} CPM entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. Elles sont versées pendant cinq ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile.		³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés titulaires d'une autorisation de séjour et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a ^{bis} CP ⁴ ou des art. 49a ou 49a ^{bis} CPM ⁵ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI ⁶ entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. ...	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> ³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>
	<hr/> ³ RS 142.31	(voir ch. 1. LEI, art. 87, al. 3, ...)	(voir ch. 1. LEI, art. 87, al. 3, ...)
	⁴ RS 311.0		
	⁵ RS 321.0		
	⁶ RS 142.20		

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques**

^{3bis} Pour les personnes admises en Suisse dans le cadre de l'asile octroyé à des groupes de réfugiés en vertu de l'art. 56, la Confédération peut verser les indemnités forfaitaires visées à l'al. 3 pendant plus de cinq ans, notamment si ces personnes sont handicapées ou âgées à leur arrivée en Suisse.

⁴ Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence visée à l'art. 82 constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.

⁵ ...

Art. 104

Il est renoncé à la perception d'une avance de frais au sens de l'article 63, alinéa 4, PA, sauf si un recours est d'emblée voué à l'échec.

(voir ch. 1. LEI, art. 64a^{bis}, al. 5^{bis})

Mesure supplémentaire de la CdF-E qui ne fait pas partie du message

Art. 111b Réexamen**Art. 111b**

1⁰ Le SEM classe sans décision formelle les demandes de réexamen déposées dans les six mois suivant l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi ou du rejet exécutoire d'une demande de réexamen ou d'une demande multiple, à moins qu'il n'existe de nouveaux faits ou éléments de preuve sérieux.

Mesure supplémentaire de la CdF-E qui ne fait pas partie du message

¹ La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Il n'y a pas de phase préparatoire.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques**

² Les décisions de non-entrée en matière sont rendues en règle générale dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande de réexamen. Dans les autres cas, les décisions sont rendues en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

³ Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi. L'autorité compétente pour le traitement de la demande peut, sur demande, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son État d'origine ou de provenance.

⁴ Les demandes de réexamen infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.

Art. 111c Demandes multiples**Art. 111c**

¹ La demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile et de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. Il n'y a pas de phase préparatoire. Les motifs de non-entrée en matière visés à l'art. 31a, al. 1 à 3, sont applicables.

^{1⁰} Le SEM classe sans décision formelle les demande de réexamen déposées dans les six mois suivant l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi ou de rejet exécutoire d'une demande de réexamen ou d'une demande multiple, moins qu'il n'existe de nouveaux indices fondés de persécution.

Mesure supplémentaire de la CdF-E qui ne fait pas partie du message

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

² Les demandes multiples infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.

³ Le dépôt de demandes multiples ne suspend pas l'exécution. L'autorité compétente pour le traitement de la demande peut, sur demande, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son État d'origine.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		3. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁷	
(État au 8 septembre 2025)			
Art. 146	Programme de la législature ¹	<i>Art. 146, al. 4</i>	Voir mesure 22 sur le dépliant du plan financier
¹ Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple.			
² L'arrêté fédéral simple définit les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature; il indique en outre, pour chaque objectif, les actes de l'Assemblée fédérale prévus ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.			
³ Dans le message sur le programme de la législature, les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Le message contient également une analyse de la situation reposant sur les indicateurs. De plus, le message présente un aperçu de tous les projets d'acte que le Conseil fédéral prévoit de soumettre à l'Assemblée fédérale durant la législature (programme législatif).			
⁴ Le message présente le plan financier de la législature. Celui-ci fixe les besoins financiers pour la législature et indique leur financement. Les objectifs et les mesures du programme de la législature et du plan financier de la législature sont coordonnés par objets et par échéances.		⁴ Le message donne en outre un aperçu des perspectives financières. Le programme de législature et le plan financier sont coordonnés dans ce dernier.	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

**4. Loi fédérale du 17 mars 2023
sur l'utilisation de moyens
électroniques pour l'exécution
des tâches des autorités⁸**

(*État au 1^{er} mai 2025*)

Art. 17 Financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public

Art. 17

Abrogé

Voir mesure 23 sur le dépliant du plan financier

¹ La Confédération peut apporter des aides financières uniques pour des projets d'organisations de droit public ou de droit privé dans la mesure où ceux-ci présentent un grand intérêt public en ce qui concerne la transformation numérique de la société et de l'économie et ne sont pas soutenus par d'autres instruments d'encouragement de la Confédération.

² Les résultats des travaux réalisés avec la participation de la Confédération peuvent être utilisés librement.

³ Le Conseil fédéral fixe l'ampleur des aides financières, la nature des subsides ainsi que les exigences que doit satisfaire le bénéficiaire et les prestations qu'il doit fournir.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		5. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes⁹	
(État au 1 ^{er} janvier 2025)			
Art. 31	Formation	<i>Art. 31</i> <i>Abrogé</i>	Voir mesure 38 sur le dépliant du plan financier

¹ La Confédération accorde des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes.

² La Confédération tient compte des besoins particuliers de certaines catégories de victimes, notamment des mineurs victimes d'infractions contre leur intégrité sexuelle.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	6. Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹⁰	6. ...	
(<i>État au 1^{er} janvier 2018</i>)			
Art. 10	Montant des subventions	<i>Art. 10</i>	Montant des subventions
			<i>Art. 10</i>
			Majorité
La subvention est égale à 80 % au plus des frais reconnus occasionnés par la réalisation du projet et, pour les institutions qui existent déjà, à 80 % au plus des frais supplémentaires entraînés par cette réalisation.	La subvention est égale à 50 % au plus des frais reconnus occasionnés par la réalisation du projet et, pour les institutions qui existent déjà, à 50 % au plus des frais supplémentaires entraînés par cette réalisation.		Minorité (Zopfi, Herzog Eva, Hurni, Maillard Pierre-Yves)
			<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>
			Voir mesure 32 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	7. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹¹	7. ...	
(<i>État au 1^{er} mars 2025</i>)			
Art. 54 Subventions en faveur de projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité	<i>Art. 54, al. 2</i>	<i>Art. 54</i>	Voir mesure 30 sur le dépliant du plan financier
Les subventions visées à l'art. 4, al. 1, en faveur des projets de développement de la formation professionnelle et à l'art. 8, al. 2, en faveur des projets de développement de la qualité sont limitées dans le temps.			
² Elles couvrent 50 % au plus des coûts pris en considération.		Majorité ² Dans des cas exceptionnels justifiés, elles peuvent couvrir jusqu'à 80% des coûts. (<i>voir art. 55, al. 3^{bis}</i>)	Minorité (Hurni, Herzog Eva, Zopfi) ² Biffer (<i>voir art. 55, al. 3^{bis}</i>)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 55 Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public ¹	<i>Art. 55, al. 3^{bis}</i>	<i>Art. 55</i>	Voir mesure 30 sur le dépliant du plan financier
¹ Par prestations particulières d'intérêt public, on entend notamment:			
a. les mesures visant à réaliser une égalité effective entre hommes et femmes ainsi que les mesures destinées à la formation et à la formation continue à des fins professionnelles des personnes handicapées (art. 3, let. c);			
b. l'information et la documentation (art. 5, let. a);			
c. la création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques (art. 5, let. b);			
d. les mesures favorisant la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques (art. 6);			
e. les mesures en faveur des groupes et des régions défavorisés (art. 7);			
f. les mesures pour intégrer dans la formation professionnelle les jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques (art. 7);			
g. les mesures en faveur du maintien dans la vie active et de la réinsertion professionnelle (art. 32, al. 2);			
h. les mesures visant à promouvoir la coordination, la transparence et la qualité de l'offre de formation continue à des fins professionnelles (art. 32, al. 3);			
i. l'encouragement des autres procédures de qualification (art. 35).			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
j. les mesures permettant d'assurer et d'étendre l'offre de places d'apprentissage (art. 1, al. 1).			
² Les subventions en faveur de prestations d'intérêt public ne sont accordées que pour des prestations à long terme qui ne pourraient être fournies sans subventions.			
³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres prestations d'intérêt public pour lesquelles des subventions pourront être versées.			
		Majorité	Minorité (Hurni, ...)
		^{3bis} ..	^{3bis} <i>Biffer</i>
			...
		Dans des cas exceptionnels justifiés, elles peuvent couvrir jusqu'à 80% des coûts. (<i>voir art. 54, al. 2</i>)	(<i>voir art. 54, al. 2</i>)
⁴ Il définit les critères de l'octroi des subventions.			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	8. Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹²	8. ...	
(<i>État au 1^{er} juin 2025</i>)			
Art. 2 Champ d'application	<i>Art. 2, al. 3</i>	<i>Art. 2</i>	Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier
¹ La présente loi s'applique aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération et des cantons.			
² Sont réputées hautes écoles au sens de la présente loi:			
a. les hautes écoles universitaires, à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF);			
b. les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques.			
³ Les dispositions de la présente loi régissant les contributions de base, les contributions d'investissements et les contributions aux frais locatifs ne s'appliquent pas aux EPF et aux autres institutions fédérales du domaine des hautes écoles.	³ Les dispositions de la présente loi régissant les contributions de base, les contributions d'investissements et les contributions aux frais locatifs ne s'appliquent pas aux EPF, aux autres institutions fédérales du domaine des hautes écoles et aux hautes écoles pédagogiques.	Majorité	Minorité (Hurni, Herzog Eva, Maillard Pierre-Yves, Zopfi)
⁴ Les chap. 5 et 9 s'appliquent également à l'accréditation des universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques privées ainsi que des autres institutions privées du domaine des hautes écoles. La participation de ces hautes écoles à la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses est régie par l'art. 19, al. 2.			La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier
		³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 12, al. 3, let. f, art. 47, al. 1, let. c et al. 2, art. 48, al. 3 et 4, Chap. 8, section 5 (art. 59–61), art. 59, art. 60, art. 61 et art. 80a)	³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 12, al. 3, let. f, art. 47, al. 1, let. c et al. 2, art. 48, al. 3 et 4, Chap. 8, section 5 (art. 59–61), art. 59, art. 60, art. 61 et art. 80a)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 12 Conseil des hautes écoles	<i>Art. 12, al. 3, let. f</i>	<i>Art. 12</i>	Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier
¹ En Conseil des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles se compose comme suit:			
a. le conseiller fédéral désigné par le Conseil fédéral;			
b. quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique.			
² Un canton n'a droit qu'à un seul siège au Conseil des hautes écoles. Le concordat sur les hautes écoles règle la représentation des cantons responsables d'une haute école dans le Conseil des hautes écoles.			
³ Dans le cadre de la présente loi, le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. La convention de co-opération peut lui déléguer les compétences suivantes:	³ ...	³ ...	
a. édicter des dispositions portant sur:			
1. les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces voies de formation,			
2. l'assurance de la qualité et l'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation,			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
<p>3. la reconnaissance des diplômes et des procédures de validation des acquis;</p> <p>4. la formation continue, sous la forme de dispositions-cadres homogènes;</p> <p>b. définir les caractéristiques des différents types de hautes écoles;</p> <p>c. émettre des recommandations sur les droits de participation des personnes relevant des hautes écoles, notamment du corps étudiant, et sur la perception de taxes d'études;</p> <p>d. émettre des recommandations sur les appellations visées à l'art. 29;</p> <p>e. adopter la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;</p>			
<p>f. décider l'octroi de contributions fédérales liées à des projets;</p> <p>g. coordonner le cas échéant les mesures limitant l'accès à certaines filières;</p> <p>h. exercer la haute surveillance sur les organes dont il élit les membres;</p> <p>i. exécuter d'autres tâches découlant de la présente loi.</p>	<p>f. <i>Abrogée</i></p>	<p>Majorité</p> <p>f. <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 2, al. 3, ...)</p>	<p>Minorité (Hurni, ...)</p> <p>f. <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 2, al. 3, ...)</p> <p>La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 47 Types de contributions	<i>Art. 47, al. 1, let. c et 2</i>	<i>Art. 47</i>	Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier
¹ Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie sous les formes suivantes des aides financières aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions cantonales du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions:	¹ ...	¹ ...	
a. contributions de base;			
b. contributions d'investissements et participations aux frais locatifs;			
c. contributions liées à des projets.	c. <i>Abrogée</i>	Majorité	Minorité (Hurni, ...)
² Les hautes écoles pédagogiques ont uniquement droit à des contributions liées à des projets.	² <i>Abrogé</i>	c. <i>Selon droit en vigueur</i> ² <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 2, al. 3, ...)	c. <i>Selon droit en vigueur</i> ² <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 2, al. 3, ...)
³ La Confédération peut allouer des aides financières sous la forme de contributions pour des infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles lorsque ces infrastructures répondent à des besoins d'importance nationale. Les contributions couvrent 50 % au plus des frais d'exploitation.			La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier
Art. 48 Ouverture des crédits	<i>Art. 48, al. 3 et 4</i>	<i>Art. 48</i>	Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier
¹ L'Assemblée fédérale alloue les moyens financiers destinés aux contributions fédérales par des plafonds de dépenses et des crédits d'engagement pluriannuels.			
² Elle fixe dans un arrêté fédéral simple:			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
a. un plafond de dépenses pour les contributions de base aux universités et à d'autres institutions du domaine des hautes écoles;			
b. un plafond de dépenses pour les contributions de base aux hautes écoles spécialisées et à d'autres institutions du domaine des hautes écoles.			
		Majorité	Minorité (Hurni, ...)
³ Les plafonds de dépenses sont fixés de manière à ce que les crédits de paiement annuels garantissent les taux de financement.	³ Abrogé	³ Selon droit en vigueur	³ Selon droit en vigueur
⁴ L'Assemblée fédérale ouvre par voie d'arrêté fédéral simple:	⁴ L'Assemblée fédérale ouvre par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pour les contributions d'investissements, les participations aux frais locatifs et les contributions pour les infrastructures communes des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.	⁴ Biffer (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 3, ...)	⁴ Biffer (= selon droit en vigueur) (voir art. 2, al. 3, ...)
a. un crédit d'engagement pour les contributions d'investissements, les participations aux frais locatifs et les contributions pour les infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;			
b. un crédit d'engagement pour les contributions liées à des projets.			La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 50 La Confédération prend en charge la part suivante du montant total des coûts de référence: a. 20 % pour les universités cantonales; b. 30 % pour les hautes écoles spécialisées.	Art. 50 Taux de financement La Confédération prend en charge la part suivante du montant total des coûts de référence : a. 18,4 % au plus pour les universités cantonales ; b. 27 % au plus pour les hautes écoles spécialisées.	Art. 50 Majorité ...	Voir mesure 26 sur le dépliant du plan financier
		Majorité a. 20 % au plus pour les universités cantonales; b. 30 % au plus pour les hautes écoles spécialisées.	Minorité I (Hurni, Herzog Eva, Maillard Pierre-Yves, Zopfi) <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Section 5 Contributions liées à des projets	Chap. 8, section 5 (art. 59 à 61): Abrogée	Majorité Chap. 8, section 5 (art. 59 à 61): Selon droit en vigueur	Minorité (Hurni, ...) <i>Selon droit en vigueur</i>
Art. 59 Affectation et conditions	<i>Art. 59</i> <i>Abrogé</i>	<i>Art. 59</i> Majorité <i>Selon droit en vigueur (voir art. 2, al. 3, ...)</i>	Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier

¹ Des contributions liées à des projets pluriannuels peuvent être allouées pour des tâches présentant un intérêt dans le système des hautes écoles.

² Les tâches suivantes notamment sont réputées présenter un intérêt dans le système des hautes écoles:

- a. la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. la réalisation de programmes d'excellence au niveau international;
- c. le développement des profils des hautes écoles et la répartition des tâches entre ces dernières;
- d. la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales;
- e. la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

- f. la promotion du développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures;
- g. la promotion de la participation des étudiants.

³ Les cantons, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles participant aux projets fournissent une contribution appropriée.

⁴ Les hautes écoles pédagogiques peuvent bénéficier de contributions liées à des projets à condition que plusieurs hautes écoles spécialisées ou hautes écoles universitaires participent au projet en question.

Art. 60 Bases de calcul et délai

Art. 60

Abrogé

¹ Les contributions liées à des projets sont calculées en fonction des coûts de planification, de réalisation et d'exploitation d'un projet.

² Elles sont de durée limitée.

Art. 60

Majorité

*Selon droit en vigueur
(voir art. 2, al. 3, ...)*

Minorité (Hurni, ...)

*Selon droit en vigueur
(voir art. 2, al. 3, ...)*

Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier

La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 61 Décision et convention de prestations	<i>Art. 61</i>	<i>Art. 61</i> Majorité	Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier
	<i>Abrogé</i>	<i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 2, al. 3, ...)	La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 2, al. 3, ...)

¹ Le Conseil des hautes écoles décide de l'octroi des contributions liées à des projets.

² Sur la base de la décision du Conseil des hautes écoles, le département compétent passe une convention de prestations avec les bénéficiaires. La convention précise les éléments suivants:

- a. les objectifs à atteindre;
- b. les formes du contrôle des résultats;
- c. les conséquences encourues si les objectifs ne sont pas atteints.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques***Insérer avant le titre de la section 4*

Art. 80a Financement des soins Art. 80a

Majorité*Biffer*
(voir art. 2, al. 3, ...)**Minorité (Hurni, ...)***Biffer*
(voir art. 2, al. 3, ...)

Après l'entrée en vigueur de la modification du ... et jusqu'à la fin de l'année 2032, les contributions visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹³, destinées à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers dans les hautes écoles spécialisées cantonales, restent soumises aux dispositions suivantes de l'ancien droit :

- a. art. 12, al. 3, let. f ;
- b. art. 47, al. 1, let. c ;
- c. art. 48, al. 4, let. b ;
- d. art. 59 à 61.

Voir mesure 27 sur le dépliant du plan financier

La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	9. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue¹⁴	9. ...	
(État au 1 ^{er} janvier 2017)			
		<i>Titre suivant l'art. 10</i>	
Section 4 Recherche en matière de formation continue et développement de la formation continue	Section 4 Recherche de l'administration fédérale		
Art. 11	Recherche de l'admini- stration fédérale	<i>Art. 11</i>	
La recherche de l'administration fédérale en matière de formation continue se fonde sur l'art. 16, al. 2, let. b à d, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encourage- ment de la recherche et de l'innovati- on.	La recherche de l'administration fédérale en matière de formation continue se fonde sur l'art. 16, al. 2, let. a, c et d, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encourage- ment de la recherche et de l'innovati- on ¹⁵ .		

14 RS 419.1

15 RS 420.1

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>	
Art. 12 Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue	<i>Art. 12</i>	<i>Art. 12</i>	Voir mesure 29 sur le dépliant du plan financier	
<i>Abrogé</i>	Majorité <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 16, section 6 (art. 17) et 17)	Minorité I (Herzog Eva, Hurni, Maillard Pierre-Yves, Zopfi) <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 16, section 6 (art. 17) et 17)	Minorité II (Maillard Pierre-Yves, Herzog Eva, Hurni, Rieder, Zopfi) <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 16, section 6 (art. 17) et 17)	La majorité et les minorités I et II proposent différentes modifications du plan financier

¹ Dans le cadre des crédits autorisés, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut octroyer pour des tâches d'information et de coordination, de garantie et de développement de la qualité et pour le développement de la formation continue, des aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue ou conclure des conventions de prestations avec ces organisations.

² Une aide financière n'est accordée à une organisation active dans le domaine de la formation continue que si l'organisation remplit les conditions suivantes:

- elle est active à l'échelle nationale;
- elle poursuit un but non lucratif.

³ Le Conseil fédéral fixe d'autres critères pour l'octroi des aides financières.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 16 Aides financières aux cantons	<i>Art. 16</i>	<i>Art. 16</i>	Voir mesure 29 sur le dépliant du plan financier
	Majorité <i>Abrogé</i>	Minorité I (Herzog Eva, ...)	Minorité II (Maillard Pierre-Yves, ...)
	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>

¹ En complément aux mesures prévues par la législation spéciale, le SEFRI peut verser des aides financières aux cantons pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien de compétences de base chez l'adulte.

² Le Conseil fédéral fixe les critères régissant l'octroi des aides financières.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques		
		Majorité	Minorité I (Herzog Eva, ...)	Minorité II (Maillard Pierre-Yves, ...)	
Section 6 Financement	Section 6 (art. 17): Abrogée	Section 6 (art. 17): <i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	La majorité et les minorités I et II proposent différentes modifications du plan financier
Art. 17	Art. 17	Art. 17			Voir mesure 29 sur le dépliant du plan financier
		Majorité	Minorité I (Herzog Eva, ...)	Minorité II (Maillard Pierre-Yves, ...)	La majorité et les minorités I et II proposent différentes modifications du plan financier
	Abrogé	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 12, ...)</i>	

¹ Dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les priorités de la politique en matière de formation continue et propose les moyens nécessaires à cette fin.

² L'Assemblée fédérale adopte par voie d'arrêté fédéral simple un plafond de dépenses pour une période pluriannuelle.

³ La Confédération verse les aides financières visées aux art. 12 et 16 dans les limites des crédits autorisés.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	10. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innova- tion¹⁶	10. ...	
(État au 1 ^{er} juillet 2023)			
Art. 18 Tâches de la Confédération	<i>Art. 18, al. 2, let. b^{bis}</i>	<i>Art. 18</i>	Voir mesure 28 sur le dépliant du plan financier
¹ La Confédération peut en- courager des projets d'innova- tion.			
² Elle peut également soutenir:	² ...	² ...	
a. les mesures visant à dé- velopper et à renforcer l'entrepreneuriat fondé sur la science;			
b. les mesures en faveur de la création et du dévelop- pement d'entreprises dont les activités sont fondées sur la science;			
^{b^{bis}} . les mesures visant à encourager les personnes hautement qualifiées dans le domaine de l'innovation;	^{b^{bis}} . <i>Abrogée</i>	Majorité	Minorité I (Hurni, Herzog Eva, Maillard Pierre-Yves, Zopfi)
c. la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles, les entrepri- ses et la société;		^{b^{bis}} . <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 19, al. 2, let. b ^{bis} , d, 2 ^{bis} , 2 ^{er} phrase introductory, 3 et 3 ^{bis} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e phrases et art. 20a)	Minorité II (Rieder, Friedli Esther, Hegglin Peter, Stark, Würth)
d. l'information sur les possi- bilités d'encouragement aux niveaux national et international.		^{b^{bis}} . <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 19, al. 2, let. b ^{bis} , d, 2 ^{bis} , 2 ^{er} phrase introductory, 3 et 3 ^{bis} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e phrases et art. 20a)	^{b^{bis}} . <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 19, al. 2, let. b ^{bis} , d, 2 ^{bis} , 2 ^{er} phrase introductory, 3 et 3 ^{bis} 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e phrases et art. 20a)
			La majorité et la minorité I proposent différentes modifi- cations du plan financier.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
³ La Confédération élabore les bases de l'encouragement de l'innovation.			
⁴ La Confédération élabore les bases de l'encouragement de l'innovation.			
Art. 19 Encouragement de projets d'innovation	<i>Art. 19, al. 2, let. d, 2^{bis}, 2^{ter}, phrase introductory, 3 et 3^{bis}, 2^e, 3^e et 4^e phrases</i>	<i>Art. 19</i>	Voir mesure 28 sur le dépliant du plan financier
¹ En tant qu'organe fédéral d'encouragement de l'innovation fondée sur la science au sens de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse, Innosuisse peut encourager les projets d'innovation qui sont menés par des établissements de recherche du domaine des hautes écoles ou par des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles (partenaires de recherche) conjointement avec des partenaires privés ou publics chargés de la mise en valeur (partenaires chargés de la mise en valeur).			
^{1bis} La contribution d'Innosuisse sert à couvrir les coûts de projet directs des partenaires de recherche. Innosuisse peut prévoir dans son ordonnance sur les contributions la possibilité d'allouer également des contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur lorsque de telles contributions sont exigées pour une coopération internationale dans le domaine de l'innovation fondée sur la science.			
² Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies:	² Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies :	² ...	
a. ...			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
b. une mise en valeur efficace des résultats de la recherche en faveur de l'économie et de la société peut être escomptée;			
c. le projet ne peut vraisemblablement pas être réalisé sans l'encouragement de la Confédération;			
		Majorité	Minorité I (Hurni, ...)
d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent au projet à hauteur de 40 % à 60 % de son coût total direct par des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche;	d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent au projet à hauteur de 50 % au moins de son coût total direct par des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche ;	d. <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	d. <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>
e. le projet contribue à la formation axée sur la pratique de la relève scientifique.			d. <i>Selon Conseil fédéral</i>
^{2bis} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer au partenaire chargé de la mise en valeur une participation inférieure à 40 % si l'une des conditions suivantes est remplie:	^{2bis} <i>Abrogé</i>	^{2bis} <i>Selon droit en vigueur</i>	^{2bis} <i>Selon droit en vigueur</i>
a. le projet présente des risques de réalisation supérieurs à la moyenne mais simultanément un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne ou de grande utilité sociale;			^{2bis} <i>Selon Conseil fédéral</i>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>		
		(Majorité)	(Minorité I (Hurni, ...))	(Minorité II (Rieder, ...))	
					La majorité et la minorité I proposent différentes modifications du plan financier.
b. les résultats escomptés possèdent le potentiel de bénéficier non seulement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais aussi à un grand nombre d'utilisateurs non associés au projet;					
c. le partenaire chargé de la mise en valeur n'est pas en mesure, au moment de l'octroi de la contribution, de contribuer financièrement au projet à la hauteur requise, mais présente un potentiel de mise en valeur des résultats du projet supérieur à la moyenne;					
d. le projet est réalisé dans le cadre d'un programme spécial à durée limitée en vertu de l'art. 7, al. 3.					
^{2ter} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une participation supérieure à 60 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur si l'une des conditions suivantes est remplie:	^{2ter} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer au partenaire chargé de la mise en valeur une participation plus élevée si l'une des conditions suivantes est remplie :	^{2ter} <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	^{2ter} <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	^{2ter} <i>Selon Conseil fédéral</i>	
a. le projet présente de faibles risques de réalisation et simultanément un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne pour le partenaire chargé de la mise en œuvre;					

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>		
		(Majorité)	(Minorité I (Hurni, ...))	(Minorité II (Rieder, ...))	
b. la capacité économique du partenaire chargé de la mise en valeur ou les caractéristiques du projet justifient une participation plus élevée, notamment si le partenaire chargé de la mise en valeur ne finance pas lui-même entièrement sa participation parce qu'il reçoit d'autres aides par ailleurs.					La majorité et la minorité I proposent différentes modifications du plan financier.
³ Elle peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des partenaires de recherche sans partenaire chargé de la mise en valeur lorsque ces projets présentent un potentiel d'innovation important mais n'ayant toutefois pas encore été suffisamment déterminé.	³ Innosuisse peut encourager, dans le cadre des programmes communs des institutions chargées d'encourager la recherche, des projets d'innovation menés par des partenaires de recherche sans partenaires chargés de la mise en valeur, pour autant que les projets présentent un potentiel d'innovation important mais pas encore suffisamment déterminé.	³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	³ <i>Selon Conseil fédéral</i>	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>		
		(Majorité)	(Minorité I (Hurni, ...))	(Minorité II (Rieder, ...))	
3bis Elle peut encourager des projets d'innovation de jeunes entreprises lorsque les travaux sur le projet sont nécessaires pour préparer ces entreprises à leur première entrée sur le marché. La contribution d'Innosuisse sert à couvrir partiellement ou entièrement aussi bien les coûts directs du projet à la charge de la jeune entreprise elle-même que les coûts des prestations fournies par des tiers. Innovuisse fixe les critères déterminant le montant des prestations propres des jeunes entreprises dans son ordonnance sur les contributions. Ce faisant, elle tient compte notamment des critères visés aux al. 2 ^{bis} et 2 ^{ter} .	3bis ...	3bis ...	3bis ...	3bis ...	La majorité et la minorité I proposent différentes modifications du plan financier.
	... La contribution d'Innosuisse sert à couvrir 50 % au plus des coûts du projet à la charge de la jeune entreprise. Innovuisse fixe les critères déterminant le montant de la contribution dans son ordonnance sur les contributions. Ce faisant, elle tient compte notamment des critères visés à l'al. 2 ^{ter} <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 18, al. 2, let. b ^{bis} , ...)	... <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 18, al. 2, let. b ^{bis} , ...)	... <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 18, al. 2, let. b ^{bis} , ...)	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
^{3ter} Dans la mesure où les entreprises suisses se voient refuser l'accès aux offres d'encouragement de la Commission européenne destinées aux projets individuels, Innosuisse peut encourager les projets d'innovation de jeunes entreprises et de petites et moyennes entreprises, lorsqu'ils présentent un potentiel d'innovation important, afin d'assurer une commercialisation rapide et efficace et une croissance correspondante. La contribution d'Innosuisse sert à couvrir partiellement ou entièrement aussi bien les coûts directs du projet à la charge de l'entreprise elle-même que les coûts des prestations fournies par des tiers. Innosuisse fixe les critères d'encouragement et les critères déterminant le montant des prestations propres des entreprises dans son ordonnance sur les contributions.			
⁴ Innosuisse peut en outre prévoir des instruments permettant de participer aux coûts d'études destinées à évaluer si les projets des entreprises peuvent être mis en œuvre de manière efficace.			
⁵ Elle encourage tout particulièrement des projets au sens des al. 1, 3, 3 ^{bis} , 3 ^{ter} et 4 qui apportent une contribution à l'utilisation durable des ressources.			
⁶ Les projets encouragés doivent respecter les principes de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Les sanctions et l'obligation d'informer au sens de l'art. 12, al. 2 à 4, s'appliquent aux infractions.			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>		
Art. 20a Encouragement de personnes hautement qualifiées	<i>Art. 20a</i>	<i>Art. 20a</i>	Voir mesure 28 sur le dépliant du plan financier		
<i>Abrogé</i>		Majorité <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 18, al. 2, let. b ^{bis} , ...)	Minorité I (Hurni, ...) <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 18, al. 2, let. b ^{bis} , ...)	Minorité II (Rieder, ...) <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 18, al. 2, let. b ^{bis} , ...)	La majorité et la minorité I proposent différentes modifications du plan financier.

¹ Innosuisse peut soutenir des personnes hautement qualifiées issues d'établissements de recherche du domaine des hautes écoles, d'établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ou de petites et moyennes entreprises dans l'acquisition de compétences en matière d'innovation.

² À cet effet, elle peut allouer à ces personnes des contributions leur permettant:

- a. de réaliser des études de faisabilité ou des projets analogues;
- b. de participer à des programmes de formation continue;
- c. d'effectuer des séjours d'immersion pour promouvoir les échanges entre la science et la pratique.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission
du Conseil des États******Remarques***

³ Les contributions peuvent être versées aux personnes hautement qualifiées pour couvrir les coûts directs de projet, droits de participation ou frais de subsistance, ou, s'agissant des séjours d'immersion, à leur employeur pour couvrir les coûts de maintien du salaire. Elles peuvent aussi être allouées sous la forme de bourses ou de prêts sans intérêt.

⁴ Les contributions ne sont allouées que si l'objectif d'encouragement visé ne peut être atteint dans le cadre d'un projet d'innovation au sens de l'art. 19 ou au moyen d'une mesure au sens de l'art. 20, al. 1 ou 2.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	11. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁷	11. ...	
(<i>État au 1^e août 2025</i>)			
Art. 1	<i>Art. 1, let. e</i>	<i>Art. 1</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
But			
Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but:	Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but :	...	
a. de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien;			
b. de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et d'assurer la collaboration avec eux;			
c. de soutenir les efforts d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques;			
d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel;			
d ^{bis} d'encourager la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments par le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques, ainsi que la formation et la formation continue de spécialistes.	e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.	e. <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 14a, <i>titre marginal</i> ainsi que al. 1, let. b et 2, ch. 15., <i>Loi sur le CO₂</i> , art. 41 <i>titre et al. 1, 1^{er} phrase</i> , ch. 18. <i>LACE</i> , art. 7, <i>titre marginal</i> sowie Abs. 1 <i>Bst. a und 2 Bst. a Ziff. 24. USG</i> Art. 49, <i>titre marginal</i> ainsi que al. 1, 1 ^{bis} , ch. 25. <i>LEaux</i> , art. 64 <i>titre marginal et al. 2, ch. 26. LGG</i> , art. 26, <i>titre marginal et al. 3, ch. 31. LFo</i> , art. 29, al. 1 et 2, art. 38a, al. 1, let. e et al. 2, let. a et art. 39, ch. 32. <i>LChP</i> , art. 14, al. 4 et ch. 33. <i>LFSP</i> , art. 13, al. 1)	
Art. 14a	<i>Art. 14a, titre marginal et al. 1, let. b, et 2</i>	Art. 14a	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
Recherche, formation, relations publiques	Recherche, relations publiques	<i>Titre marginal: Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	
¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir:	¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir :	¹ ...	
a. des projets de recherche;		b. <i>Selon droit en vigueur</i>	
b. la formation et la formation continue de spécialistes;	b. <i>Abrogée</i>		
c. les relations publiques.			
² Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ou les faire exécuter à ses frais.	² Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ainsi que la formation initiale et la formation continue de spécialistes.	² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 1, let. e, ...)	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	12. Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹⁸	12. ...	
(<i>État au 1^{er} janvier 2020</i>)			
Art. 9 Détermination et répartition des fonds	<i>Art. 9, al. 2^{bis}</i>	<i>Art. 9</i>	Voir mesure 55 sur le dépliant du plan financier
¹ La contribution destinée à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques correspond en 2020 à la contribution de 2019 de 361 806 484 francs adaptée au renchérissement par rapport au mois correspondant de l'année précédente en avril 2019. Le Conseil fédéral adapte la contribution en fonction du renchérissement pour les années ultérieures.			
² La contribution destinée à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques correspond en 2020 à la contribution de 2019 de 361 806 484 francs adaptée au renchérissement par rapport au mois correspondant de l'année précédente en avril 2019. Le Conseil fédéral adapte la contribution en fonction du renchérissement pour les années ultérieures.			
^{2bis} Les contributions destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques augmentent de 80 millions de francs en 2021 et durablement de 140 millions à partir de 2022. Cette augmentation n'est pas adaptée au renchérissement.	^{2bis} <i>Abrogé</i>	^{2bis} <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 19d et art. 19e)	
³ Il fixe les critères de répartition après consultation des cantons.			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques**

⁴ Les fonds sont versés aux cantons sans être subordonnés à une affectation déterminée.

Art. 19d

Paiements compensatoires transitoires liés au changement de canton de la commune de Moutier

Art. 19d

Biffer

(voir art. 9, ...)

La Confédération met à la disposition du canton du Jura un montant annuel de 13 millions de francs pour les années 2027 à 2031, en complément aux paiements convenus entre les deux cantons, afin de compenser le décalage avec lequel la péréquation des ressources prend en compte le transfert de la commune municipale de Moutier du canton de Berne vers le canton du Jura.

Voir mesure 55 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	<p><i>Art. 19e</i> Paiements compensatoires temporaires liés au programme d'allégement budgétaire 2027</p> <p><i>Biffer</i> (voir art. 9, ...)</p> <p>¹ La Confédération met à la disposition des cantons ayant un potentiel de ressources par habitant inférieur à 75 % de la moyenne suisse des ressources financières d'un montant annuel total de 60 millions de francs pour les années 2027 à 2031 afin d'atténuer les incidences de la loi fédérale du ... sur le programme d'allégement budgétaire 2027¹⁹ sur les finances fédérales.</p> <p>² Ces ressources financières sont réparties entre les cantons qui y ont droit en fonction du nombre de leurs habitants et de la différence entre leur potentiel de ressources par habitant et 75 % de la moyenne suisse.</p>		Voir mesure 55 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

**13. Loi du 5 octobre 1990 sur
les subventions²⁰**

13. ...

(État au 13 février 2023)

Art. 7 Autres conditions *Art. 7, al. 2*

Les dispositions légales régissant les aides doivent prévoir que:

- a. la tâche peut être menée à bien au moindre coût et avec le minimum de formalités administratives;
- b. le montant de l'aide est fonction de l'intérêt de la Confédération ainsi que de l'intérêt des allocataires à sa réalisation;
- c. l'allocataire est tenu de fournir de son côté une prestation propre correspondant à sa capacité économique;
- d. l'allocataire tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition;
- e. les aides sont fixées de manière globale ou forfaitaire, en tant que ce mode de calcul permet d'atteindre l'objectif visé et d'assurer l'accomplissement de la tâche de manière économique;
- f. des aides de démarrage, de réaménagement ou de relais, limitées dans le temps, sont autant que possible prévues;
- g. l'on renonce en principe aux aides sous forme d'allégements fiscaux;

Art. 7

Correspond à la mesure 57

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

- h. l'on peut autant que possible prendre en compte les impératifs de la politique financière, notamment en subordonnant l'octroi des prestations au volume des crédits disponibles et en fixant des taux plafonds;
- i. Les aides financières aux cantons peuvent être accordées dans le cadre de conventions-programmes et être fixées de manière globale ou forfaitaire.

² Les aides financières sous forme de contributions non remboursables ne peuvent excéder 50 % des coûts de la tâche soutenue. Elles peuvent être plus élevées si les circonstances le justifient.

² *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques****14. Loi du 21 juin 1996 sur
l'imposition des huiles
minérales²¹***(État au 1^{er} janvier 2025)*

Les dispositions législatives en italique correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 15.03.2024 (22.061; FF 2024 686; pas encore en vigueur)

Art. 18 Remboursement de l'impôt *Art. 18, al. 1^{bis} et 1^{ter}*²²

Voir mesure 41 sur le dépliant du plan financier

¹ Est remboursé l'impôt prélevé:

- a. sur les vapeurs d'hydrocarbures qui proviennent du transbordement de carburants et qui sont réacheminées vers un entrepôt agréé en vue de leur récupération sous forme liquide;
- b. sur les marchandises qui sont réacheminées vers un entrepôt agréé si, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de l'impôt, l'entrepositaire présente une demande de remboursement.

^{1bis} *À partir du 1^{er} janvier 2026, le remboursement de l'impôt est supprimé pour les véhicules utilisés par les entreprises de transport de trafic local concessionnaires de la Confédération.*

^{1bis} *Abrogé*

21 RS 641.61

22 FF 2024 686, annexe

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
^{1ter} <i>En dehors du trafic local, l'impôt ne peut être remboursé à partir du 1^{er} janvier 2030 aux entreprises de transport concessionnaires de la Confédération que si lesdites entreprises démontrent qu'il n'est pas possible, pour des raisons liées à la topographie, de remplacer le matériel roulant utilisé pour les lignes concernées par des bus équipés d'un autre système de propulsion recourant à des sources d'énergie renouvelables et neutres du point de vue du CO₂.</i>	^{1ter} <i>Abrogé</i>		
² La surtaxe sur les huiles minérales est remboursée lorsque le carburant a été utilisé dans l'agriculture, la sylviculture, l'extraction de pierre de taille naturelle, le transport de voyageurs par des entreprises de navigation concessionnaires de la Confédération ou la pêche professionnelle.			
³ Le Département fédéral des finances peut autoriser le remboursement de l'impôt lorsque la preuve de la nécessité économique est fournie et que la marchandise a été affectée à un usage d'intérêt général.			
^{3bis} ...			
⁴ Le Conseil fédéral arrête la procédure de remboursement. Les montants insignifiants ne sont pas remboursés.			
⁵ Il n'est pas versé d'intérêts sur les remboursements.			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	15. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂²³	15. ...	
(État au 1 ^{er} janvier 2025)			
Art. 33a Principe	Art. 33a Principe	Art. 33a	Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier
		Majorité	Minorité (Zopfi, Broulis, Herzog Eva, Hurni, Maillard Pierre-Yves, Stark)
¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO ₂ est utilisé pour réduire les émissions de CO ₂ des bâtiments ainsi que pour encourager les énergies renouvelables et les technologies visant la réduction des gaz à effet de serre (art. 34 à 35).	¹ Jusqu'à la fin 2031, 41 % au plus, puis à partir de 2032, un tiers au plus du produit de la taxe sur le CO ₂ sont utilisés aux fins suivantes :		¹ Jusqu'à la fin 2034, 45 % au plus du produit de la taxe sur le CO ₂ sont utilisés aux fins suivantes:
² À la fin d'un exercice comptable, les moyens à affectation obligatoire non épuisés ne peuvent dépasser 150 millions de francs.	a. encouragement de technologies et de processus innovants (art. 6 LCI ²⁴) et couverture des risques (art. 7 LCI) ;	a. <i>Biffer</i>	
³ Les moyens non épuisés visés à l'al. 2 peuvent être utilisés au cours des années suivantes en complément des encouragements prévus aux art. 34 et 34a pour la réduction des émissions de CO ₂ des bâtiments et pour les énergies renouvelables.	b. remplacement des installations de production de chaleur et mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique des bâtiments (art. 50a LEne ²⁵) ;		
	c. encouragement de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur ;		
	d. alimentation d'un fonds pour le financement de cautionnements visant la réduction des gaz à effet de serre (fonds de technologie).		
	² Sur le produit annuel visé à l'al. 1, phrase introductory, un montant de 400 millions de francs au plus est d'abord utilisé à parts égales aux fins visées à l'al. 1, let. a et b.	² un montant de 450 millions de francs aux fins	
	³ Si le produit annuel dépasse 400 millions de francs, la part excédentaire est utilisée aux fins visées à l'al. 1, let. c et d, étant entendu que	visées à l'al. 1, let. b. 3 Si le produit annuel dépasse 450 millions de francs, ... (voir ch. 20. LEne, art. 50a, al. 1 et art. 52, al. 1, 4 et 6)	

²³ RS 641.71²⁴ RS 814.310²⁵ RS 730.0

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		<p>l'encouragement visé à la let. c est de 30 millions de francs au plus et l'encouragement visé à la let. d, de 25 millions de francs au plus.</p> <p>⁴ À la fin d'un exercice comptable, les moyens à affectation obligatoire non épuisés ne peuvent dépasser 150 millions de francs.</p> <p>⁵ Ils peuvent être utilisés aux fins visées à l'al. 1 au cours des années civiles suivantes en sus des plafonds fixés aux al. 2 et 3.</p>	
Art. 34	Réduction des émissions de CO ₂ des bâtiments	<p><i>Art. 34</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>	Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier

¹ Sous réserve des art. 34a et 35, les moyens visés à l'art. 33a, al. 1, sont affectés au financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, notamment de mesures de réduction de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. À cet égard, le bilan de CO₂ des matériaux de construction utilisés est également pris en considération.

² à cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement prévues aux art. 47, 48 et 50 LEnE. Les contributions globales sont allouées selon les modalités de l'art. 52 LEnE. Les dispositions particulières suivantes sont réservées:

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

- a. les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de leurs installations techniques ainsi que des remplacements de chauffages électriques à résistance ou de chauffages existants utilisant des énergies fossiles, et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée;
- b. les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire; la contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles; la contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 34a Encouragement des énergies renouvelables *Art. 34a*
Abrogé

¹ La Confédération peut consacrer chaque année 45 millions de francs au plus issus des moyens visés à l'art. 33a, al. 1, pour encourager:

- a. des projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur;

Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
<p>b. la mise en valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement si une utilisation au sens de la let. a devait, après un premier forage exploratoire, se révéler impossible;</p> <p>c. des planifications énergétiques territoriales communales et supracommunales concernant l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets thermiques;</p> <p>d. de nouvelles installations de production de gaz renouvelables, notamment celles qui injectent du gaz dans le réseau, ainsi que l'agrandissement notable des infrastructures des installations existantes;</p> <p>e. des installations utilisant le solaire thermique pour la chaleur industrielle.</p>			

²Les moyens destinés à encourager les projets visés à l'al. 1, let. b, peuvent être octroyés jusqu'à la fin 2030 au plus tard, et les moyens destinés à encourager les projets visés à l'al. 1, let. c, jusqu'à la fin 2035 au plus tard.

³Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
<p>Art. 35 Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre</p> <p>¹ Un montant annuel de 25 millions de francs au plus issu des moyens visés à l'art. 33a, al. 1, est versé au fonds de technologie pour financer des cautionnements.</p> <p>² Le fonds de technologie est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.</p> <p>³ Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant l'un des buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre; b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables; c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles. <p>⁴ Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.</p>	<p>Art. 35 Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre</p> <p>¹ Le fonds de technologie (art. 33a, al. 1, let. d) est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.</p> <p>² Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à diminuer les émissions de gaz à effet de serre ; b. à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, ou c. à promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles. <p>³ Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.</p> <p>⁴ Un endettement du fonds n'est pas autorisé. Si le fonds est déficitaire à cause de pertes sur cautionnement imprévues, les moyens visés à l'art. 33a, al. 1, phrase introductory, sont d'abord utilisés aux fins de l'alimentation du fonds de technologie, jusqu'à la résorption des pertes sur cautionnement prévues, puis seulement conformément aux exigences de l'art. 33a. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>	<p>Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier</p>	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 36 ¹ Les moyens suivants sont répartis entre la population et les milieux économiques en fonction des montants qu'ils ont respectivement versés: a. le produit de la taxe sur le CO ₂ qui n'est pas remboursé en raison du non-respect des conditions fixées à l'art. 32b; b. la part du produit de la taxe sur le CO ₂ qui n'est pas utilisée pour réduire les émissions de CO ₂ des bâtiments ou pour encourager les énergies renouvelables et les technologies visant la réduction des gaz à effet de serre; c. les moyens qui dépassent le montant de 150 millions de francs visé à l'art. 33a, al. 2, et d. les moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 3; ils sont répartis tous les cinq ans. ² La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des particuliers de procéder à la répartition, en les indemnisant en conséquence.	<i>Art. 36, al. 1, let. b et d</i> ¹ Les moyens suivants sont répartis entre la population et les milieux économiques en fonction des montants qu'ils ont respectivement versés : a. la part du produit de la taxe sur le CO ₂ qui n'est pas utilisée aux fins visées à l'art. 33a; b. les moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 5 ; ils sont répartis tous les cinq ans.		Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

³ La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS. Ce versement est fonction de la masse salariale sur laquelle l'employeur verse les cotisations à l'assurance-chômage conformément à l'art. 3 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage. Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

⁴ Aucune part du produit de la taxe sur le CO₂ n'est versée aux exploitants ayant pris un engagement de réduction.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
Art. 37a Mesures d'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation	Art. 37a Mesures d'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation	Art. 37a Majorité	Voir mesure 40 sur le dépliant du plan financier
¹ Les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour aéronefs sont utilisées pour mettre en place: a. des mesures visant à encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes, notamment les trains de nuit, et b. des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation, notamment le développement et la production de carburants d'aviation synthétiques renouvelables.	¹ Les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour les aéronefs sont utilisées comme suit : a. au maximum 10 millions de francs par an pour des mesures visant à encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes, notamment les trains de nuit, jusqu'à la fin 2030 au plus tard ; b. 50 % pour des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation, notamment le développement et la production de carburants d'aviation synthétiques renouvelables.	Minorité I (Zopfi, Boulis, Herzog Eva, Hurni, Maillard Pierre-Yves, Mühlmann) Minorité II (Zopfi, Friedli Esther, Herzog Eva, Hurni, Maillard Pierre-Yves, Mühlmann)	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> Le Conseil fédéral/la minorité I, la majorité et la minorité II proposent différentes modifications du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
² Les moyens affectés aux mesures visées à l'al. 1, let. a, s'élèvent à 30 millions de francs par an au plus et peuvent être alloués jusqu'à la fin 2030 au plus tard. Les recettes non affectées peuvent être allouées aux mesures visées à l'al. 1, let. b.	² Les moyens visés à l'al. 1, let. a ou b, non épuisés à la fin d'un exercice comptable peuvent être utilisés au cours des années suivantes aux fins auxquelles ils sont affectés. Les moyens visés à l'al. 1, let. a, qui n'ont pas été utilisés à la fin de 2030 ne sont plus obligatoirement affectés à ces fins.		
³ Les moyens non épuisés peuvent être utilisés au cours des années suivantes.			
⁴ Les contributions aux mesures visées à l'al. 1, let. a, doivent encourager en particulier les offres qui présentent un rapport coût-efficacité avantageux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'octroi des moyens d'encouragement est soumis aux conditions suivantes:	³ Les contributions aux mesures visées à l'al. 1, let. a, doivent encourager en particulier les offres qui présentent un rapport coût-efficacité avantageux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'octroi des contributions est soumis aux conditions suivantes :		
a. l'offre est proposée durant plusieurs années;	a. l'offre est proposée durant plusieurs années ;		
b. l'attractivité des offres existantes est améliorée pour les voyageurs.	b. l'attractivité des offres existantes est améliorée pour les voyageurs.		
⁵ Les contributions aux mesures prévues à l'al. 1, let. b, se montent au plus à 60 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 %. Des dérogations peuvent être accordées en fonction de l'intérêt particulier que ces mesures représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.	⁴ Les contributions aux mesures visées à l'al. 1, let. b, se montent au plus à 50 % des coûts imputables.		
⁶ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.	⁵ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des contributions.		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
Art. 41 <p>Formation, formation continue et information</p> <p>¹ La Confédération peut encourager, à hauteur de 5 millions de francs par an au maximum, les formations et les formations continues qui portent sur la protection du climat dans le cadre de l'activité professionnelle, ainsi que les plateformes et autres travaux d'information dans le domaine de la protection du climat. Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.</p> <p>² Les autorités compétentes informent le public et conseillent les communes, les entreprises et les consommateurs sur la protection du climat.</p>	Art. 41, titre et al. 1, 1^{re} phrase <p>Information</p>	Art. 41 <p><i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p> <p>¹ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)</p>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
Art. 41a <p>Encouragement des technologies de propulsion électrique</p> <p>¹ Jusqu'en 2030, la Confédération contribue, dans le transport de voyageurs concessionnaire, à hauteur de 47 millions de francs par an au plus à l'acquisition de véhicules à propulsion électrique et à la conversion de bateaux à la propulsion électrique.</p>	Art. 41a, al. 1 et 2	Art. 41a <p>¹ Dans le cadre de l'offre de prestations du transport régional de voyageurs qu'elle commande conjointement avec les cantons (art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²⁶), la Confédération contribue jusqu'en 2030 à hauteur de 30 millions de francs par an au plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'acquisition de véhicules routiers et de bateaux à propulsion électrique ; à la conversion de bateaux à la propulsion électrique. <p>¹ Jusqu'en 2030, la Confédération contribue dans le transport de voyageurs concessionnaire à hauteur de 40 millions de francs par an au plus :</p>	Voir mesure 41 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
² Les contributions couvrent les coûts suivants à hauteur de:	² Les contributions couvrent les coûts :	² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	
a. pour les véhicules routiers destinés à être utilisés dans les prestations de transport régional commandées conjointement par la Confédération et les cantons: 75 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement;	a. pour les véhicules routiers : à hauteur de 75 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement ;		
b. pour les véhicules routiers destinés à être utilisés dans le trafic local et dans le reste du trafic concessionnaire: 30 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement;	b. pour les bateaux : à hauteur de 30 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement.		
c. dans la navigation concessionnaire, 30 % des coûts d'investissement supplémentaires ou des coûts générés par la conversion des bateaux à la propulsion électrique, après déduction de tous les moyens d'encouragement.			
³ L'Office fédéral des transports définit une fois par an, de manière forfaitaire, les coûts d'investissement supplémentaires par type de véhicule. Ces coûts sont calculés pour chaque bateau individuellement.			
⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques****Art. 49b**

Disposition transitoire
relative à la modifica-
tion du ...

Le produit soumis à affectation, visé
à l'art. 34 dans sa version du
23 décembre 2011 issu de la taxe sur
le CO₂ prélevée, mais non utilisée,
jusqu'à l'entrée en vigueur de la
modification du ... est utilisé aux fins
visées à l'art. 33a, al. 1, let. b. Les
plafonds visés aux art 33a, al. 2 et 3
de cette loi, et 50a, al. 1, L'Ene²⁷ peu-
vent être dépassés.

Voir mesure 52 sur le dépliant du
plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	16. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds²⁸	16. ...	
(État au 1 ^{er} mars 2025)			
Art. 19 Utilisation du produit de la redevance par la Confédération et les cantons	<i>Art. 19, al. 2 et 2^{bis}²⁹</i>	<i>Art. 19</i>	Voir mesure 39 sur le dépliant du plan financier
¹ Un tiers du produit net est destiné aux cantons au titre d'une dépense liée, tandis que les deux autres tiers restent acquis à la Confédération.			
² La part de la Confédération au produit net est affectée au fonds régi par la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire.	² La part de la Confédération au produit net est destinée au financement des opérations suivantes : a. versement au fonds d'infrastructure ferroviaire prévu dans la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire ³⁰ ; b. couverture des coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.	Majorité ² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	Minorité (Herzog Eva, Hurni, Maret Marianne, Zopfi) ² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>
^{2bis} Dès lors que le Conseil fédéral inscrit une réserve de 300 millions de francs au minimum dans la planification financière du fonds d'infrastructure ferroviaire, la Confédération affecte les montants qui ne sont pas requis pour alimenter cette réserve à la compensation des coûts non couverts qui lui incombent au titre du trafic routier.	^{2bis} Si la réserve du fonds d'infrastructure ferroviaire est inférieure à 300 millions de francs lors de la clôture des comptes, la part de la Confédération est destinée en premier lieu au financement du versement à ce fonds.	^{2bis} <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	^{2bis} <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>
³ Les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.			

²⁸ RS 641.81²⁹ FF 2024 2495³⁰ RS 742.140

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission
du Conseil des États******Remarques***

⁴ Lors de la répartition des contributions entre les cantons conformément à l'al. 1, il sera tenu compte des répercussions les plus lourdes de la redevance sur les régions de montagnes et les régions périphériques. La répartition s'opère pour le reste en fonction des critères suivants:

- a. la longueur du réseau des routes ouvertes au trafic motorisé;
- b. les charges des cantons dans le domaine des routes;
- c. la population des cantons;
- d. l'imposition des véhicules à moteur.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	17. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³¹	17. ...	
(État au 1 ^{er} janvier 2025)			
Art. 38 Prestations en capital provenant de la prévoyance	<i>Art. 38, al. 1^{er}, 2, 3 et 4</i>	<i>Art. 38</i>	Voir mesure 56 sur le dépliant du plan financier
¹ Les prestations en capital selon l'art. 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.			
^{1bis} L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.			
		Majorité	Minorité (Herzog Eva, Hurni, Maillard Pierre-Yves, Zopfi)
	^{1ter} Les prestations en capital versées au cours de la même année fiscale sont additionnées. Les époux doivent l'impôt sur leurs prestations en capital indépendamment l'un de l'autre.	^{1ter} <i>Biffer</i>	^{1ter} <i>Selon Conseil fédéral</i>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>																			
² Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et 2 ^{bis} première phrase.	² L'impôt dû pour une année fiscale est le suivant :	(Majorité) ² <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	(Minorité (Herzog Eva, ...)) ² <i>Selon Conseil fédéral</i>																			
	<table border="1"> <tr><td>– pour les montants allant jusqu'à 29 700 francs</td><td>0 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 29 700 à 53 400 francs</td><td>0,2 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 53 400 à 61 300 francs</td><td>0,4 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 61 300 à 79 100 francs</td><td>0,6 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 79 100 à 94 900 francs</td><td>0,8 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 94 900 à 100 000 francs</td><td>1 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 100 000 à 250 000 francs</td><td>3 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 250 000 à 1 million de francs</td><td>5 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants allant de 1 million à 10 millions de francs</td><td>7,5 %</td></tr> <tr><td>– pour les montants supérieurs à 10 millions de francs</td><td>11,5 %</td></tr> </table>	– pour les montants allant jusqu'à 29 700 francs	0 %	– pour les montants allant de 29 700 à 53 400 francs	0,2 %	– pour les montants allant de 53 400 à 61 300 francs	0,4 %	– pour les montants allant de 61 300 à 79 100 francs	0,6 %	– pour les montants allant de 79 100 à 94 900 francs	0,8 %	– pour les montants allant de 94 900 à 100 000 francs	1 %	– pour les montants allant de 100 000 à 250 000 francs	3 %	– pour les montants allant de 250 000 à 1 million de francs	5 %	– pour les montants allant de 1 million à 10 millions de francs	7,5 %	– pour les montants supérieurs à 10 millions de francs	11,5 %	
– pour les montants allant jusqu'à 29 700 francs	0 %																					
– pour les montants allant de 29 700 à 53 400 francs	0,2 %																					
– pour les montants allant de 53 400 à 61 300 francs	0,4 %																					
– pour les montants allant de 61 300 à 79 100 francs	0,6 %																					
– pour les montants allant de 79 100 à 94 900 francs	0,8 %																					
– pour les montants allant de 94 900 à 100 000 francs	1 %																					
– pour les montants allant de 100 000 à 250 000 francs	3 %																					
– pour les montants allant de 250 000 à 1 million de francs	5 %																					
– pour les montants allant de 1 million à 10 millions de francs	7,5 %																					
– pour les montants supérieurs à 10 millions de francs	11,5 %																					
³ Les déductions sociales ne sont pas autorisées.	³ Aucune déduction n'est autorisée.	³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	³ <i>Selon Conseil fédéral</i>																			
	⁴ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.	⁴ <i>Biffer (voir ch. IV)</i>	⁴ <i>Selon Conseil fédéral (voir ch. IV)</i>																			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	18. Loi du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau³²	18. ...	
(État au 1 ^{er} août 2025)			
Art. 7 Aides financières pour la formation continue, la recherche et l'information	<i>Art. 7, titre et al. 1, let. a, et 2, let. a</i> Aides financières pour la recherche et l'information	<i>Art. 7</i> <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
¹ La Confédération peut, dans le but d'harmoniser la pratique en matière d'exécution et la mise en œuvre efficace de la gestion intégrée des risques, allouer des aides financières pour: a. la formation continue des spécialistes; b. des projets de recherche et de développement d'études de base et de mesures de protection contre les crues; c. l'information du public.	¹ La Confédération peut, dans le but d'harmoniser la pratique en matière d'exécution et la mise en œuvre efficace de la gestion intégrée des risques, allouer des aides financières pour: a. <i>Abrogée</i>	¹ ... a. <i>Selon droit en vigueur</i>	
² Les aides financières peuvent être allouées: a. aux instituts et aux associations chargés de la formation continue des spécialistes; b. aux associations professionnelles et sectorielles nationales; c. aux cantons; d. aux corporations de droit public; e. aux exploitants d'installation.	² Les aides financières peuvent être allouées: a. <i>Abrogée</i>	² ... a. <i>Selon droit en vigueur</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)	
³ Les aides financières se montent au maximum à 45 % des coûts imputables et dépendent de l'intérêt de la Confédération à la réalisation des tâches et des possibilités de financement de l'allocataire.			

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission
du Conseil des États******Remarques***

⁴ Elles peuvent aussi être allouées sous forme de forfait sur la base d'une estimation préalable des coûts.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	19. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien³³	19. ...	
(État au 1 ^{er} août 2025)	Art. 4 Répartition entre les différents secteurs d'activité	Art. 4, al. 2	Voir mesure 43 sur le dépliant du plan financier

¹ L'Assemblée fédérale répartit dans le cadre du budget les moyens prévus à l'art. 1, al. 1, entre les différents secteurs d'activité visés à l'art. 86, al. 1 et 3, Cst.

² La part afférant aux contributions visées à l'art. 86, al. 3, let. d et e, Cst., (contributions au financement de mesures autres que techniques) est fixée pour quatre ans; elle s'élève à 27 % au moins de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants à l'exception des carburants d'aviation en vertu de l'art. 131, al. 1, let. e, Cst.

³ Une réserve appropriée doit être prévue dans le financement spécial pour la circulation routière visé à l'art. 86, al. 3, Cst., afin d'assurer une évolution équilibrée des recettes et des dépenses. Les dépenses ne doivent pas dépasser les moyens affectés.

² La part afférant aux contributions visées à l'art. 86, al. 3, let. d et e, Cst. (contributions au financement de mesures autres que techniques) est fixée pour quatre ans ; elle s'élève à 24 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants à l'exception des carburants d'aviation en vertu de l'art. 131, al. 1, let. e, Cst.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
Art. 37f Sécurité Dans le but de promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien, la Confédération peut octroyer des contributions:	Art. 37f, al. 1, let. a et f, et 2 ¹ Dans le but de promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien, la Confédération peut octroyer des contributions :	Art. 37f ¹ ...	Voir mesure 44 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

**20. Loi du 30 septembre 2016
sur l'énergie³⁴**

(État au 1^{er} octobre 2025)

Art. 49 Recherche, développement et démonstration *Art. 49, al. 2 à 4*

¹ La Confédération encourage la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial de nouvelles technologies énergétiques, en particulier dans les domaines de l'utilisation économe et efficace de l'énergie, du transfert et du stockage de l'énergie ainsi que de l'utilisation des énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

² Après avoir entendu le canton d'implantation, elle peut soutenir:

- a. des installations pilotes et de démonstration ainsi que des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais sur le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires.

³ Exceptionnellement, il est possible de soutenir les installations pilotes et de démonstration implantées à l'étranger ainsi que les projets pilotes et de démonstration réalisés à l'étranger s'ils génèrent une valeur ajoutée en Suisse.

Voir mesure 53 sur le dépliant du plan financier

² Abrogé

³ Abrogé

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

⁴ La Confédération peut sélectionner en partie au moyen d'une procédure d'appel d'offres public les installations pilotes et de démonstration ainsi que les projets pilotes et de démonstration destinés à être soutenus. À cet effet, l'OFEN peut publier des appels pour le dépôt d'offres sur certains thèmes, dans un délai prescrit. Les offres concernant les thèmes définis dans l'appel d'offres ne peuvent être prises en compte pendant l'année considérée que si elles ont été déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et dans le délai prescrit.

⁴ Abrogé

Art. 50a Programme d'impulsion de remplacement des installations de production de chaleur et de mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique **Art. 50a** Remplacement des installations de production de chaleur et mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique des bâtiments **Art. 50a**

Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier

¹ Dans le cadre d'un programme d'impulsion doté de 200 millions de francs par année et limité à une durée de dix ans, la Confédération encourage le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique.

¹ Au moyen d'un montant annuel de 200 millions de francs au plus, dont le versement est limité au 31 décembre 2034, la Confédération encourage le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Majorité

Minorité (Zopfi, ...)

¹ montant annuel de 450 millions de francs au plus, ... (voir ch. 15. Loi sur le Co₂, art. 33a, al. 1, phrase introductory et let. a, al. 2 et 3, ...)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
² Les cantons se chargent de l'exécution dans le cadre des structures existantes, conformément à l'art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO ₂	² À moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement, l'encouragement repose sur des contributions globales au sens de l'art. 52.		
³ Les fonds sont versés aux cantons dans une contribution de base par habitant. Le Conseil fédéral peut tenir compte, pour le versement des fonds, des efforts déjà entrepris par les cantons dans le domaine du bâtiment.			
⁴ Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier le montant des subventions, en tenant compte de l'absence de système de distribution de chaleur. Il soutient en particulier les installations de moyenne et grande puissance pour le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et fixe les exigences minimales du programme d'impulsion.			
⁵ L'Assemblée fédérale accorde un crédit d'engagement de dix ans par voie d'arrêté fédéral simple.			
Art. 51 Principes	<i>Art. 51, al. 1, 1^{re} phrase, et 2</i>		Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier
¹ La Confédération peut encourager les mesures visées aux art. 47, 48 et 50 soit par des contributions globales annuelles en faveur des cantons, soit par des aides financières à des projets individuels. Elle n'octroie qu'exceptionnellement des aides financières aux projets individuels destinés à mettre en œuvre les mesures visées à l'art. 50, notamment si l'une des conditions suivantes est remplie:	¹ La Confédération peut encourager les mesures visées aux art. 47, 48, 50 et 50a soit par des contributions globales annuelles en faveur des cantons, soit par des aides financières à des projets individuels. ...		

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

- a. le projet individuel revêt un caractère exemplaire;
- b. le projet individuel fait partie d'un programme de la Confédération qui vise à soutenir l'introduction sur le marché de technologies nouvelles.

² Les mesures visées aux art. 47, 48 et 50 peuvent être financées dans le cadre des contributions globales visées à l'art. 34 de la loi du

23 décembre 2011 sur le CO₂, pour autant que les conditions qui y sont prévues soient remplies.

³ L'encouragement visé à l'art. 49, al. 1, est régi par la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, y compris en ce qui concerne les projets individuels.

⁴ Le soutien visé à l'art. 49, al. 2, est apporté sous forme d'aides financières au sens de l'art. 53.

² Abrogé

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 52 Contributions globales	<i>Art. 52, al. 4, 6, 2^e phrase, et 7</i>	<i>Art. 52</i> Majorité	Voir mesure 52 sur le dépliant du plan financier Minorité (Zopfi, ...) ¹ dans le domaine concerné. Les contributions sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles. La contribution complémentaire est répartie entre les cantons proportionnellement au nombre de leurs habitants et ne doit pas dépasser le crédit annuel autorisé par le canton pour la réalisation du programme d'encouragement.

¹ Des contributions globales ne sont allouées qu'aux cantons qui disposent d'un programme d'encouragement dans le domaine concerné. Les contributions ne doivent pas dépasser le crédit annuel autorisé par le canton pour la réalisation du programme d'encouragement.

² Dans les domaines de l'information ou du conseil (art. 47) ainsi que de la formation et de la formation continue (art. 48), un soutien est en particulier accordé aux programmes visant à promouvoir l'utilisation économe et efficace de l'énergie.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		<i>(Majorité)</i>	<i>(Minorité (Zopfi, ...))</i>

³ Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50), 50 % au moins de la contribution globale allouée à un canton doit être affectée à la promotion de mesures prises par des personnes privées y compris le raccordement aux réseaux existants de chauffage à distance et de chauffage de proximité. En outre, les mesures dans le domaine du bâtiment ne bénéficient d'un soutien que si le programme d'encouragement cantonal prescrit la réalisation d'un certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil; le Conseil fédéral règle les dérogations, notamment pour les cas où une telle exigence est disproportionnée.

⁴ Le montant de la contribution globale allouée à chaque canton est calculé en fonction de l'efficacité de son programme d'encouragement et du montant de son crédit. Les cantons font rapport chaque année à l'OFEN.

⁵ Les moyens financiers non utilisés au cours d'une année sont restitués à la Confédération. L'OFEN peut autoriser le report sur l'année suivante en lieu et place de la restitution.

⁴ Les contributions globales sont réparties entre les cantons proportionnellement au nombre de leurs habitants. Les cantons font rapport chaque année à l'OFEN.

⁴ Les cantons font rapport chaque année à l'OFEN.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		(Majorité)	(Minorité (Zopfi,))
⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les conditions que doivent remplir les cantons pour pouvoir prétendre à une contribution globale.	⁶ ...		⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités. Le Conseil fédéral et les cantons fixent sous la forme d'un modèle d'encouragement commun en particulier les conditions que doivent remplir les cantons pour pouvoir prétendre à une contribution globale; en ce qui concerne le remplacement des installations de production de chaleur et les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique des bâtiments (art. 50a), il règle en particulier les mesures pour lesquelles des contributions globales peuvent être versées, les conditions d'encouragement et le montant des contributions d'encouragement ; les cantons participent à l'élaboration des bases correspondantes.
⁷ Le Conseil fédéral tient compte des dispositions légales en vigueur dans les cantons.			(voir ch. 15. <i>Loi sur le Co₂</i> , art. 33a, al. 1 phrase introductory et let. a, al. 2 et 3, ...)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 53 ¹ Les aides financières en faveur de projets individuels sont généralement octroyées sous forme de versements non remboursables. Une contribution aux frais d'exploitation n'est accordée qu'à titre exceptionnel. Tout soutien rétroactif est exclu.	Aides financières en faveur de projets individuels ² Les aides financières au titre des art. 47, 48 et 50 ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 60 %. La dérogation est fonction de la qualité du projet concerné, de l'intérêt particulier qu'il représente pour la Confédération et de la situation financière du requérant.	<i>Art. 53, al. 2^{bis} et 3, let. a</i>	Voir mesure 53 sur le dépliant du plan financier
^{2bis} Les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2, ne peuvent excéder 50 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 % pour les installations et projets pilotes présentant un stade de maturité technologique peu avancé et un risque financier élevé. La dérogation est fonction de l'intérêt particulier que ces projets représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.	^{2bis} <i>Abrogé</i>		
³ Sont réputés coûts imputables:		³ ...	
a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2: les coûts non amortissables directement liés au développement et au test des aspects innovants du projet;	a. <i>Abrogée</i>		
b. pour les aides financières au titre de l'art. 50: les investissements qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles;			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

- c. pour les autres aides financières: les dépenses effectives absolument nécessaires à l'exécution efficace de la tâche correspondante.

⁴ Si un gain considérable est réalisé grâce à un projet soutenu par une mesure d'encouragement, la Confédération peut demander le remboursement total ou partiel des aides financières allouées.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités, en définissant notamment les critères applicables pour le versement d'aides financières en faveur de projets individuels.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	21. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³⁵		
(État au 1 ^{er} avril 2025)			
(Nouvelle teneur adoptée le 17.03.2023, voir FF 2023 791; pas encore entrée en vigueur:			
Art. 105a	Art. 105a ³⁶		Voir mesure 42 sur le dépliant du plan financier
Aides financières en faveur de nou- velles technologies			
	Abrogé		

¹ Dans le cadre des crédits alloués,
l'OFROU peut octroyer des aides
financières à des fins de promotion
de solutions innovantes pour la circu-
lation sur la voie publique pour:

- a. des installations pilotes ou de
démonstration;
- b. des projets visant à tester de nou-
velles technologies.

² Les installations pilotes ou de dé-
monstration situées à l'étranger, de
même que les projets pilotes ou de
démonstration menés à l'étranger,
peuvent être soutenus à titre excepti-
onnel s'ils contribuent à créer en
Suisse une valeur ajoutée équivalant
au moins au montant de l'aide finan-
cière octroyée.

³ Les aides financières sont octroy-
ées après dépôt d'une demande et
aux conditions suivantes:

- a. les requérants garantissent que
les travaux sont effectués con-
formément aux buts poursuivis et
que les résultats sont évalués de
manière systématique;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

- b. le projet a un effet bénéfique sur le transport durable;*
- c. le projet est achevé dans un délai de trois ans;*
- d. la personne responsable du projet documente le projet et ses conclusions; l'OFROU peut publier et utiliser gratuitement les rapports y afférents.*

⁴ *L'aide financière représente au plus 50 % des coûts imputables.*

⁵ *Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions relatives aux aides financières, notamment les exigences concernant la demande, les coûts imputables et les conditions de prolongation du délai fixé à l'al. 3, let. c.)*

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		22. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste³⁷	22. ...
<i>(État au 1^{er} septembre 2023)</i>			
Art. 16 Tarifs	<i>Art. 16, al. 4, 6 et 7</i>	<i>Art. 16</i>	Voir mesure 33 sur le dépliant du plan financier
¹ Les tarifs doivent être fixés selon des principes économiques. Le respect de cette disposition fait l'objet d'un contrôle conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix.			
² Les tarifs des lettres et des colis relevant du service universel en Suisse doivent être fixés indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. La PostCom vérifie périodiquement le respect de la fixation des tarifs indépendamment de la distance.			
³ Les tarifs d'acheminement des journaux et périodiques en abonnement sont fixés indépendamment de la distance. Ils correspondent aux tarifs pratiqués dans les grandes agglomérations.			
⁴ Des rabais sont accordés pour la distribution des publications suivantes:	⁴ Un rabais est accordé pour la distribution des quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale en abonnement.	⁴ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	
a. quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale;			
b. journaux et périodiques que les associations à but non lucratif adressent à leurs abonnés, à leurs membres ou à leurs donateurs et qui sont distribués normalement (presse associative et presse des fondations).			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

⁵ Aucun rabais n'est accordé pour la distribution de titres faisant partie d'un réseau de têtes dont le tirage global est supérieur à 100 000 exemplaires. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres critères tels la zone de diffusion, la fréquence de parution, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations.

⁶ Le Conseil fédéral approuve les rabais.

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de rabais les contributions annuelles suivantes:

- 30 millions de francs pour la presse régionale et locale;
- 20 millions de francs pour la presse associative et la presse des fondations.

⁸ Le Conseil fédéral peut fixer des prix plafonds applicables au service universel ou à des parties de ce dernier. Ces plafonds s'appliquent de manière uniforme et sont fixés en fonction de l'évolution du marché. Le Conseil fédéral peut déléguer à la PostCom l'édition et l'exécution de prescriptions techniques et administratives.

⁶ Il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de ce rabais une contribution annuelle de 30 millions de francs.

⁶ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

⁷ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	23. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³⁸	23. ...	
(<i>État au 1^{er} octobre 2024</i>)			
Art. 28 Services journalis- tiques destinés à l'étranger	<i>Art. 28</i> Services journalis- tiques destinés à l'étranger	<i>Art. 28</i> Majorité	Voir mesure 24 sur le dépliant du plan financier

¹ Le Conseil fédéral et la SSR définissent périodiquement l'étendue des services journalistiques destinés à l'étranger selon l'art. 24, al. 1, let. c, ainsi que les frais correspondants.

² En situation de crise, le Conseil fédéral peut conclure avec la SSR des mandats de prestations à court terme afin de contribuer à la compréhension entre les peuples.

³ La Confédération rembourse à hauteur de 50 % au moins les frais occasionnés par les prestations prévues à l'al. 1 et dans tous les cas la totalité des frais occasionnés par les prestations prévues à l'al. 2.

En situation de crise, le Conseil fédéral peut conclure avec la SSR des mandats de prestations à court terme afin de contribuer à la compréhension entre les peuples. La Confédération prend en charge les coûts.

Minorité (Boulis, Herzog Eva, Hurni, Maillard Pierre-Yves, Maret Marianne, Zopfi)

*Biffer (= selon droit en vigueur)
(voir ch. V, al. 2 et 3)*

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 57 ¹ L'OFCOM accorde une contribution aux concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance selon l'art. 38, al. 1, let. a, lorsque la diffusion par voie hertzienne terrestre de leurs programmes de radio dans les régions de montagne occasionne des frais supplémentaires.	Soutien à la diffusion de programmes de radio <i>Art. 57</i> <i>Abrogé</i>		Voir mesure 35 sur le dépliant du plan financier
Chapitre 3 Formation et formation continue des professionnels	Chap. 3 (art. 76): Abrogé		
Art. 76 La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des professionnels qui participent à l'élaboration des programmes, notamment en accordant des contributions à des institutions de formation et de formation continue. L'OFCOM règle les critères d'attribution des contributions et décide de leur versement.	Art. 76 <i>Abrogé</i>		Voir mesure 34 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		24. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³⁹	
(État au 1 ^{er} avril 2025)			
Art. 35g	Traçabilité et déclarati- on	<i>Art. 35g, al. 2</i>	Voir mesure 22 sur le dépliant du plan financier
¹ Les commerçants doivent indiquer, documents à l'appui, quels fournisseurs leur ont livré le bois ou les produits dérivés du bois et à quels preneurs ils les ont remis; le Conseil fédéral peut introduire une telle obligation pour les autres matière premières et produits qu'il a définis en vertu de l'art. 35e, al. 3.			
² Toute personne qui remet du bois ou des produits dérivés du bois aux consommateurs doit déclarer l'espèce et la provenance du bois. Le Conseil fédéral définit le bois et les produits dérivés du bois auxquels cette obligation de déclarer s'applique.	² <i>Abrogé</i>		
Art. 49	Formation et recherche	<i>Art. 49, titre et al. 1, 1^{bis} et 3</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
	Recherche	<i>Art. 49</i>	
¹ La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des spécialistes qui exercent des activités en lien avec la protection de l'environnement.	¹ <i>Abrogé</i>	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	
		¹ <i>Selon droit en vigueur</i>	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
^{1bis} En vue d'assurer une offre de cours de qualité élevée, elle peut accorder des subventions à des organisations privées proposant des formations et des formations continues sur l'utilisation des produits phytosanitaires qui contiennent des substances visées à l'art. 29. Le montant des subventions est fonction de l'intérêt que présente pour la Confédération l'accomplissement des tâches concernées ainsi que des moyens financiers dont dispose l'organisation bénéficiaire; il ne peut excéder 50 % des coûts imputables. Les aides financières peuvent aussi être allouées de manière forfaitaire et sont alors fondées sur une estimation des coûts d'une prestation fournie avec efficacité.	^{1bis} <i>Abrogé</i>	^{1bis} <i>Selon droit en vigueur</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
² Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.			
³ Elle peut promouvoir le développement, la certification, la vérification ainsi que l'introduction sur le marché d'installations et de procédés qui permettent de réduire les nuisances à l'environnement dans l'intérêt public. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées en fonction des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.	³ <i>Abrogé</i>	³ <i>Selon droit en vigueur</i> (voir ch. 25. LEaux, art. 57, al. 2 et art. 64a, ch. 31. LFo, art. 34a)	Voir mesure 45 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	25. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴⁰	25. ...	
(<i>État au 1^{er} août 2025</i>)			
Art. 57 Tâches de la Confédération	<i>Art. 57, al. 2</i>	<i>Art. 57</i>	Voir mesure 45 sur le dépliant du plan financier
¹ La Confédération effectue des relevés d'intérêt national sur:			
a. les éléments du bilan hydrologique;			
b. la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines;			
c. l'approvisionnement en eau potable;			
d. d'autres aspects de la protection des eaux.			
² Elle peut participer financièrement au développement d'installations et de procédés permettant d'améliorer l'état de la technique dans l'intérêt général de la protection des eaux, en particulier dans le domaine de la lutte à la source.	² Abrogé	² Selon droit en vigueur (voir ch. 24. LPE, art. 49, al. 3, ...)	
³ Elle met les données recueillies et leur interprétation à la disposition des intéressés.			
⁴ Le Conseil fédéral règle l'exécution des relevés et l'exploitation des données recueillies.			
⁵ Les services fédéraux compétents publient des directives techniques et conseillent les services chargés des relevés. Ils peuvent, contre paiement, effectuer des travaux hydrologiques pour des tiers ou mettre leurs appareils à disposition pour de tels travaux.			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 64 ¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération peut allouer aux cantons des indemnités pour des recherches portant sur les causes de l'insuffisance qualitative d'une eau importante, en vue de déterminer les mesures d'assainissement à prendre. ² Elle peut allouer des aides financières pour la formation et la formation continue de personnel spécialisé et pour l'information de la population. ³ Dans les limites des crédits accordés, elle peut soutenir, par des indemnités et par ses propres travaux, l'établissement des inventaires cantonaux des installations pour l'approvisionnement en eau et des inventaires des nappes souterraines, pour autant que: a. ces inventaires soient dressés selon les directives de la Confédération; b. les requêtes soient déposées avant le 1 ^{er} novembre 2010. ⁴ Les prestations de la Confédération ne peuvent dépasser 40 % des coûts.	<i>Art. 64, titre et al. 2</i> Études de base et information	<i>Art. 64</i> <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
Art. 64a La Confédération peut accorder une garantie contre les risques relatifs aux installations et équipements qui recourent à des techniques nouvelles prometteuses. Cette garantie ne dépassera pas 60 % des coûts imputables.	<i>Art. 64a</i> <i>Abrogé</i>	<i>Art. 64a</i> <i>Selon droit en vigueur</i> (voir ch. 24. LPE, art. 49, al. 3, ...)	Voir mesure 45 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	26. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁴¹	26. ...	
(<i>État au 1^{er} janvier 2022</i>)			
Art. 26 Encouragement de la recherche, du débat public et de la formation	<i>Art. 26, titre et al. 3</i> Encouragement de la recherche et du débat public	<i>Art. 26</i> <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
¹ La Confédération peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.			
² Elle s'attache à étendre les connaissances de la population et encourage le débat public sur le recours à la biotechnologie, ainsi que sur les chances et les risques qui y sont liés.			
³ Elle peut encourager la formation et la formation continue des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.	³ <i>Abrogé</i>	³ <i>Selon droit en vigueur</i> (<i>voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...</i>)	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques****27. Loi fédérale du 6 octobre
1995 sur le service civil⁴²**(État au 1^{er} janvier 2025)

Art. 46 Contributions de l'établissement d'affectation *Art. 46, al. 3, let. c*

¹ L'organe d'exécution prélève auprès de l'établissement d'affectation, pour chaque jour mis au compte du service civil des personnes qui lui sont attribuées, une contribution pour la main-d'œuvre fournie. Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution et définit les bases de calcul.

^{1bis} Aucune contribution n'est prélevée auprès des institutions de la Confédération.

² Le Conseil fédéral peut suspendre l'exécution de l'al. 1 lorsque la situation économique ou la demande de personnes astreintes au service civil ne permettent pas le prélèvement d'une contribution.

³ L'organe d'exécution peut renoncer à percevoir la contribution:

- a. lorsque son paiement mettrait un établissement d'affectation dans l'impossibilité d'employer des personnes effectuant le service civil et que la collaboration dudit établissement revêt un intérêt particulier pour l'exécution du service civil;
- b. lorsqu'un établissement d'affectation occupe une personne effectuant le service civil qui doit être spécialement encadrée ou dirigée pendant son affectation;

Voir mesure 25 sur le dépliant du plan financier

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		c. <i>Abrogée</i>	
c. pour les affectations donnant à l'établissement d'affectation le droit à une aide financière au sens de l'art. 47; d. pour les affectations dans le domaine d'activité visé à l'art. 4, al. 1, let. h; e. pour les affectations à l'essai.			

⁴ L'art. 6 est réservé.

Art. 47	Aide financière en faveur de l'établissement d'affectation	<i>Art. 47</i>	Voir mesure 25 sur le dépliant du plan financier
		<i>Abrogé</i>	

¹ La Confédération peut exceptionnellement soutenir financièrement, dans les limites des crédits alloués, des projets dans les domaines de la conservation des biens culturels, de la protection de l'environnement et de la nature, de l'entretien du paysage ou de la forêt.

² Le Conseil fédéral définit les autres conditions donnant droit à l'aide financière et les frais de projet imputables.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	28. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale⁴³	28. ...	
(<i>État au 1^{er} avril 2024</i>)			
Art. 12 <i>Abrogé</i>	Allégements fiscaux <i>Art. 12</i>	Art. 12 Majorité	Voir mesure 54 sur le dépliant du plan financier La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.
		<i>Selon droit en vigueur (voir art. 19, art. 21, al. 1 et 3, 2^e phrase et art. 25a)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 19, art. 21, al. 1 et 3, 2^e phrase et art. 25a)</i>

¹ Si un canton accorde des allégements fiscaux conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, la Confédération peut également accorder des allégements pour l'impôt fédéral direct.

² Les allégements de l'impôt fédéral direct sont accordés uniquement:

- a. aux entreprises industrielles ou aux entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois;
- b. pour des projets qui satisfont aux exigences de la présente loi en matière d'économie régionale;
- c. aux cantons prévoyant le remboursement des allégements fiscaux touchés indûment.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques**

³ Le Conseil fédéral, après consultation des cantons, définit les zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allégements fiscaux et règle les modalités de la surveillance financière, notamment l'obligation de collecter et de transmettre les informations relatives aux effets des allégements accordés.

Art. 19 Demandes d'allégements fiscaux et procédure *Art. 19*

Abrogé

¹ Le canton décide de l'octroi d'allégements fiscaux cantonaux. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

² Le SECO examine les demandes et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Celui-ci statue sur l'octroi et l'ampleur des allégements de l'impôt fédéral direct.

³ Les allégements de l'impôt fédéral direct sont notifiés par l'autorité cantonale compétente pour l'imposition des entreprises, en fonction de la décision prise par le DEFR en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 19

Majorité

*Selon droit en vigueur
(voir art. 12, ...)*

Minorité (Zopfi, ...)

*Selon droit en vigueur
(voir art. 12, ...)*

Voir mesure 54 sur le dépliant du plan financier

La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
Art. 21	Fonds de développement régional	<i>Art. 21, al. 1 et 3, 2^e phrase</i>	
		<i>Art. 21</i>	
		Majorité	Minorité (Zopfi, ...)
¹ La Confédération institue un Fonds de développement régional pour financer les mesures prévues par la présente loi.	¹ La Confédération finance les mesures prévues par la présente loi au moyen d'un fonds de développement régional.	¹ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	¹ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>
² Le produit des intérêts annuels, les remboursements et les garanties qui sont encaissés d'une part sur les prêts de la Confédération alloués et versés en vertu de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM) et d'autre part sur les prêts accordés en vertu de l'art. 7 de la présente loi sont portés au crédit du Fonds de développement régional.			
³ Les retraits du fonds et les conditions de prêt sont fixés en tenant compte des pertes sur les prêts en cours, du produit des intérêts et du renchérissement. Dans la mesure du possible, la valeur du fonds doit être maintenue à long terme.	³ Un endettement du fonds n'est pas autorisé.	³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 12, ...)	³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 12, ...)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	<i>Art. 25a</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...	<i>Art. 25a</i> Majorité	Voir mesure 54 sur le dépliant du plan financier
	Pendant trois ans au plus après l'expiration du dernier allégement fiscal accordé par la Confédération en vertu de l'ancien droit, l'Administration fédérale des contributions transmet au SECO les données reçues des cantons relatives au montant des bénéfices nets imposables pour lesquels l'impôt fédéral direct n'a pas été prélevé.	<i>Biffer</i> (voir art. 12, ...)	La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier. <i>Biffer</i> (voir art. 12, ...)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	29. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴⁴	29. ...	
(État au 1 ^{er} janvier 2025)			
Art. 22 Répartition des contingents tarifaires	<i>Art. 22</i> Mise aux enchères des contingents tarifaires	<i>Art. 22</i> Majorité <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 23, art. 48, al. 1, 2, 2 ^{bis} et 3)	Voir mesure 50 sur le dépliant du plan financier Minorité (Friedli Esther, Boulis, Maret Marianne) <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir art. 23, art. 48, al. 1, 2, 2 ^{bis} et 3)
¹ Les contingents tarifaires doivent être répartis dans des conditions de concurrence.	¹ Les contingents tarifaires sont mis aux enchères.		
² L'autorité compétente répartit les contingents notamment selon:	² Le Conseil fédéral peut renoncer à titre exceptionnel à la mise aux enchères lorsque, en raison des conditions du marché :		
a. la procédure de la mise aux enchères;	a. une attribution immédiate est nécessaire, ou		
b. la prestation fournie en faveur de la production suisse;	b. les recettes attendues de la mise aux enchères sont inférieures aux frais occasionnés par cette dernière.		
c. la quantité demandée;			
d. l'ordre d'arrivée des demandes d'autorisation;			
e. l'ordre des taxations;			
f. les quantités importées jusqu'alors par les requérants.			
³ Par prestation en faveur de la production suisse mentionnée à l'al. 2, let. b, on entend notamment la prise en charge de produits suisses similaires de qualité marchande.	³ S'il renonce à leur mise aux enchères, le Conseil fédéral peut décider que l'autorité compétente attribuera les contingents tarifaires selon l'un des critères suivants :		
⁴ Afin d'éviter les abus, le Conseil fédéral peut priver des importateurs du droit aux contingents tarifaires.	a. l'ordre des taxations ;		
⁵ Le Conseil fédéral peut déléguer au DEFR la compétence de fixer les critères concernant la répartition des contingents tarifaires.	b. les quantités importées jusqu'alors par les requérants ;		
	c. les parts de marchés ;		
	d. la quantité demandée.		
	⁴ Afin d'éviter les abus, le Conseil fédéral peut priver des importateurs du droit aux contingents tarifaires.		

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
⁶ L'attribution des contingents tarifaires fait l'objet d'une publication.	⁵ Il peut habiliter le DEFR à définir quel critère de l'al. 3 s'applique à quel cas.		
Art. 23 Prestation de compensation, taxe de compensation	<i>Art. 23</i>	<i>Art. 23</i>	Voir mesure 50 sur le dépliant du plan financier
		Majorité	Minorité (Friedli Esther, ...)
	<i>Abrogé</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 22, ..)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 22, ..)</i>

¹ Si l'attribution d'un contingent tarifaire est subordonnée à une prestation en faveur de la production suisse (art. 22, al. 2, let. b), le Conseil fédéral peut fixer une prestation de compensation ou une taxe de compensation lorsque:

- la prestation en faveur de la production suisse n'est pas indispensable eu égard à l'objectif visé;
- l'importateur n'est pas en mesure de fournir la prestation en faveur de la production suisse ou que celle-ci représente pour lui une mesure d'une rigueur excessive.

² La prestation de compensation ou la taxe de compensation doit être fixée de manière à ce que les avantages que l'importateur pourrait tirer du fait d'être libéré de la prestation en faveur de la production suisse soient annulés.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
Art. 48 ¹ Les contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande sont mis aux enchères.	Répartition des contingents tarifaires <i>Art. 48</i> <i>Abrogé</i>	<i>Art. 48</i> Majorité <i>Selon droit en vigueur, mais:</i>	Voir mesure 50 sur le dépliant du plan financier Minorité (Friedli Esther, ...) <i>Selon droit en vigueur (voir art. 22, ...)</i>
² Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse, ainsi que pour la viande d'animaux de l'espèce ovine, sont attribuées à raison de 10 % d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal.			
^{2bis} Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline sont attribuées à raison de 40 % d'après le nombre d'animaux abattus. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher ou halal.		^{2bis} à raison de 35 % d'après le ... (voir art. 22, ...)	
³ Pour certains produits des numéros du tarif douanier 0206, 0210 et 1602, le Conseil fédéral peut renoncer à réglementer la répartition.			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
Art. 50 Contributions destinées à financer des mesures d'allégement du marché de la viande	Art. 50 Abrogé	Art. 50 Majorité <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 51, al. 1, let. a, art. 51 ^{bis} et art. 52)	Voir mesure 48 sur le dépliant du plan financier La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.
¹ La Confédération peut verser des contributions destinées à financer des mesures ponctuelles d'allégement du marché de la viande en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires.			
² La Confédération peut allouer aux cantons à partir de 2007 des contributions pour l'organisation, la mise sur pied, la surveillance et l'infrastructure des marchés publics situés dans la région de montagne.			
Art. 51 Transfert de tâches publiques	Art. 51, al. 1, let. a 1 ...	Art. 51 Majorité <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 50, ...)	Voir mesure 48 sur le dépliant du plan financier La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.
¹ Le Conseil fédéral peut confier à des organisations privées les tâches suivantes:			
a. l'allégement ponctuel du marché en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires sur le marché de la viande;	a. Abrogée		
b. la surveillance des marchés publics et des abattoirs;			
c. la classification des animaux sur pied ou abattus, selon leur qualité.			
		a. <i>Selon droit en vigueur</i> (voir art. 50, ...)	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
² Les organisations privées sont rétrécies pour ces tâches.			
³ Le Conseil fédéral désigne un service chargé de vérifier si les organisations privées exécutent leur travail de manière rationnelle.			
Art. 51^{bis}	Mise en valeur de la laine de mouton	<i>Art. 51^{bis}</i>	
		Majorité	Minorité (Friedli Esther, ...)
La Confédération peut prendre des mesures pour la mise en valeur de la laine de mouton. Elle peut octroyer des contributions à la mise en valeur dans le pays.	<i>Abrogé</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 50, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 50, ...)</i>
Art. 52	Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses	<i>Art. 52</i>	
		Majorité	Minorité (Friedli Esther, ...)
La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur de la production d'œufs suisses.	<i>Abrogé</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 50, ...)</i>	<i>Selon droit en vigueur (voir art. 50, ...)</i>
			Voir mesure 48 sur le dépliant du plan financier
			La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.
			Voir mesure 48 sur le dépliant du plan financier
			La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
Art. 58 Fruits	Art. 58	Art. 58	Voir mesure 49 sur le dépliant du plan financier
		Majorité	La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.
	<i>Abrogé</i>	<i>Selon droit en vigueur</i>	<i>Selon droit en vigueur</i>

¹ La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des baies, des produits à base de fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.

² ...

(Nouvelle teneur adoptée le 16.06.2023, voir RO 2024 623; pas encore entrée en vigueur:

Art. 76	Contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage	Art. 76, al. 3⁴⁵	
----------------	-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------	--

¹ *Dans le but de promouvoir la biodiversité régionale et la qualité du paysage, des contributions liées au projet sont octroyées pour:*

- a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité et la mise en oeuvre d'autres mesures favorisant la biodiversité;*
- b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés.*

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
² La Confédération verse des contributions pour la mise en oeuvre de projets régionaux qu'elle a approuvés. Ces projets comprennent une analyse de situation, ainsi que des objectifs, des mesures et des contributions. Si les objectifs supérieurs sont atteints, un projet régional peut être transposé dans une mesure de promotion continue.			
³ La Confédération prend en charge au plus 90 % des contributions prévues dans le projet. Les cantons assurent le financement du solde.	³ La Confédération prend en charge 50 %, au plus des contributions définies dans le projet. Les cantons assurent le financement du solde.	Majorité ³ en charge	Minorité (Friedli Esther, Maillard Pierre-Yves) ³ Biffer (= selon droit en vigueur)
⁴ Le Conseil fédéral peut plafonner le montant par hectare ou par charge usuelle.)			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	30. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴⁶	30. ...	
(État au 1 ^{er} septembre 2023)			
Va. Contributions à l'élimination des sous-produits animaux	Va. (art. 45a): Abrogé		
Art. 45a	Art. 45a	Majorité	Voir mesure 36 sur le dépliant du plan financier
		Minorité (Friedli Esther, Boulis, Hegglin Peter, Rieder)	La majorité et la minorité proposent différentes modifications du plan financier.
Abrogé		<i>Selon droit en vigueur</i>	<i>Selon droit en vigueur</i>

¹ En relation avec les mesures d'élimination ordonnées dans des situations exceptionnelles, la Confédération peut, dans les limites des crédits approuvés, octroyer des contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux.

² Ces contributions sont versées aux détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et de volaille ainsi qu'aux abattoirs.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution par animal. Il tient compte de l'évolution des possibilités de recyclage des sous-produits animaux et adapte les contributions en conséquence.

⁴ Les contributions destinées aux abattoirs ne sont versées que si les sous-produits animaux ont été éliminés dans des entreprises d'élimination agréées. L'abattoir doit en apporter la preuve en présentant les contrats et les factures des entreprises d'élimination.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission
du Conseil des États******Remarques***

⁵ La somme des contributions ne doit pas dépasser les recettes de la mise aux enchères des contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande prévue par l'art. 48 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	31. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁴⁷	31. ...	
(État au 1 ^{er} août 2025)			
Art. 29	Tâches de la Confédération dans le domaine de la formation	<i>Art. 29, al. 1 et 2</i>	<i>Art. 29</i>
¹ La Confédération coordonne et encourage la formation dans le domaine forestier.	¹ La Confédération coordonne la formation dans le domaine forestier.	¹ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
² Elle veille, en collaboration avec les cantons, à la formation initiale et continue, aussi bien théorique que pratique, dans le domaine forestier au niveau des hautes écoles.	² <i>Abrogé</i>	² <i>Selon droit en vigueur</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)	
³ ...			
⁴ La formation professionnelle du personnel forestier est régie par la législation fédérale en matière de formation professionnelle. Le Conseil fédéral détermine les domaines de la formation du personnel forestier pour lesquels l'exécution de cette législation incombe au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).			
Art. 34a	Vente et valorisation du bois	<i>Art. 34a</i>	<i>Art. 34a</i>
La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable, en particulier en soutenant des projets innovants.	La Confédération soutient des projets favorisant la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable.	<i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir ch. 24. LPE, art. 49, al. 3, ...)	Voir mesure 45 sur le dépliant du plan financier

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
<p>Art. 38a Gestion des forêts</p> <p>¹ La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les bases de planification concernant plusieurs entreprises; b. les mesures d'amélioration des conditions de gestion des exploitations forestières; c. les mesures temporaires de publicité et de promotion des ventes prises en commun par l'économie forestière et l'industrie du bois en cas de surproduction exceptionnelle; d. l'entreposage de bois en cas de surproduction exceptionnelle; e. l'encouragement de la formation des ouvriers forestiers et la formation pratique des spécialistes forestiers des hautes écoles; f. les mesures qui aident la forêt à remplir ses fonctions même dans un contexte de changements climatiques, notamment pour les soins aux jeunes peuplements et la production de plants et de semences d'essences forestières; g. l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts généraux, qu'ils respectent la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité. 	<p><i>Art. 38a, al. 1, let. e, et 2, let. a</i></p> <p>¹ La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les bases de planification concernant plusieurs entreprises; b. les mesures d'amélioration des conditions de gestion des exploitations forestières; c. les mesures temporaires de publicité et de promotion des ventes prises en commun par l'économie forestière et l'industrie du bois en cas de surproduction exceptionnelle; d. l'entreposage de bois en cas de surproduction exceptionnelle; e. <i>Abrogée</i> 	<p><i>Art. 38a</i></p> <p>¹ ...</p> <p><i>e. Selon droit en vigueur</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)</p>	<p>Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil des États	Remarques
² Les aides financières sont allouées:	² Les aides financières sont allouées :	² ...	
a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a, b et d à g: sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons;	a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a, b, d, f et g : sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons ;	a. <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)	
b. pour les mesures visées à l'al.1, let. c: par décision de l'office.			
³ Le montant des aides financières dépend de l'efficacité des mesures.			
Art. 39	Formation professi- onnelle	<i>Art. 39</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
	<i>Abrogé</i>	<i>Selon droit en vigueur</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)	
¹ La Confédération encourage la formation du personnel forestier en allouant des contributions en vertu des art. 52 à 59 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle.			
² En dérogation à l'al. 1, elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des autres dépenses spécifiques de la formation, notamment des fonds affectés à la formation pratique du personnel forestier sur le terrain et à l'élaboration du matériel pédagogique destiné au personnel forestier.			
³ ...			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	32. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁴⁸	32. ...	
(<i>État au 1^{er} février 2025</i>)			
Art. 14	<i>Art. 14, al. 4</i>	<i>Art. 14</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
¹ La Confédération et les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage, en particulier sur les grands prédateurs et la cohabitation avec eux.			
² Ils règlent la formation et la formation continue des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation continue complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.			
³ La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. À cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.			
⁴ La Confédération gère le Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation, de recherche ou de conseil d'importance nationale.	⁴ La Confédération gère le Centre suisse de recherche et de documentation sur la gestion de la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de recherche ou de conseil d'importance nationale.	⁴ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i> (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
-------------------------	------------------------	--------------------------------------------	------------------

^{4bis} En collaboration avec les cantons, la Confédération recense et documente les populations de grands prédateurs, leur rôle dans l'écosystème et les dommages directs et indirects causés par eux, et en informe le public.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le marquage des mammifères et des oiseaux sauvages.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		33. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁴⁹	
(État au 1 ^{er} juillet 2023)			
Art. 13 Formation et formation continue	<i>Art. 13, al. 1</i>	<i>Art. 13</i>	Voir mesure 47 sur le dépliant du plan financier
¹ L'Office fédéral de l'environnement soutient les autorités compétentes dans l'organisation des cours nécessaires à la formation et à la formation continue spécifiques des pêcheurs professionnels et des pisciculteurs.	¹ Abrogé	¹ Selon droit en vigueur (voir ch. 11. LPN, art. 1, let. e, ...)	
² Il peut organiser des cours de formation continue pour le personnel chargé de la surveillance de la pêche.			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission
du Conseil des États****Remarques**

II

Sont abrogées :

1. la loi fédérale du 17 juin 2022 sur les contributions à l'École cantonale de langue française de Berne⁵⁰ ;
2. la loi fédérale du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels⁵¹.

Voir mesure 31 sur le dépliant du plan financier

III

Disposition transitoire relative à l'abrogation du ... de la loi fédérale du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

Le solde éventuel du fonds, après couverture de tous les coûts liés au paiement et au règlement des aides financières autorisées, est utilisé conformément aux objectifs fixés à l'art. 1, al. 1, de l'ancien droit.

Voir mesure 46 sur le dépliant du plan financier

Voir mesure 46 sur le dépliant du plan financier

⁵⁰ RO 2022 786

⁵¹ RO 1991 1974 ; 2000 935 ;
2008 3437 ; 2010 4999 ; 2019 2337

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
		Majorité	Minorité (Herzog Eva, ...)
IV	IV: <i>Biffer</i>	IV: <i>Selon Conseil fédéral</i>	Voir mesure 56 sur le dépliant du plan financier
	(voir ch. 17. <i>LIFD</i> , art. 38, al. 1 ^{er} , 2, 3 et 4)	(voir ch. 17. <i>LIFD</i> , art. 38, al. 1 ^{er} , 2, 3 et 4)	
	<i>Coordination avec la loi fédérale sur l'imposition individuelle (concerne l'art. 38, al. 2, <i>LIFD</i>)</i>		
	Que la loi fédérale sur l'imposition individuelle ⁵² entre en vigueur avant ou après la présente loi, la formulation de l'art. 38, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ⁵³ qui s'applique est celle de la présente loi.		
V	V	V	Voir mesure 24 sur le dépliant du plan financier
¹ La présente loi est sujette au référendum.			
² Elle entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027, sous réserve de l'al. 3.	Majorité	Minorité (Broulis, ...)	
³ L'art. 28 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision ⁵⁴ (ch. I / 23) entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2029.	² <i>Biffer</i>	³ <i>Biffer</i> (voir ch. 23. <i>LRTV</i> , art. 28)	

52 FF 2025 2033

53 RS 642.11

54 RS 784.40

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>	<i>Remarques</i>
	<p><i>Proposition du Conseil fédéral: classement d'interventions conformément à la page de couverture du message.</i></p>	<p><i>Proposition de la Commission des finances du Conseil des États: 24.3395 Motion Conseil des États (CdF)</i></p> <p>Prévoir un train de mesures d'allègement incluant les dépenses liées qui déploie rapidement ses effets</p> <p><i>Ne pas classer la motion</i></p>	
		<p>25.2019 Petition Schweizer Suchtfachorganisationen</p> <p><i>NON aux coupes budgétaires dans le domaine des addictions</i></p> <p>La CdF-E a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.</p>	